



GUIDE PRATIQUE DE L'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ INCENDIE

DANS L'HABITAT COLLECTIF
ANCIEN, DÉGRADÉ OU À RENOVER

Groupement Prévention

SDIS – Esplanade de l'Armée d'Afrique – BP 60070 84005 AVIGNON Cedex 1 – Tél: 04.90.81.18.18

www.sdis84.fr « Facebook/sdis84 » @sdis84

SOMMAIRE

▶ PRÉAMBULE

▶ RESSOURCES DOCUMENTAIRES

▶ RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

▶ LES PARTENAIRES ET ACTEURS DE LA MAÎTRISE DE L'URBANISME EN VAUCLUSE

▶ DU FEU À L'INCENDIE: COMMENT PEUT NAÎTRE LE FEU ? SE DÉVELOPPER ? SE PROPAGER ?

▶ LES CAUSES D'INCENDIE LES PLUS FRÉQUENTES

▶ COMPRENDRE LA STRATÉGIE D'AMÉLIORATION DU NIVEAU DE SÉCURITÉ INCENDIE OU COMMENT AGIR SUR LES RISQUES (SELON UNE APPROCHE SYSTÉMIQUE)

▷ ANNEXES : FICHES TECHNIQUES

0. Mode d'emploi

1. Diagnostic simplifié du niveau de sécurité incendie d'un immeuble d'habitation existant

2. La vie en collectivité « pour que chacun n'influe pas négativement sur la sécurité de son foyer et celle des autres résidents »

3. Les bonnes pratiques en termes de dispositions constructives

4. La bonne utilisation des installations techniques (Eau, Gaz et Electricité)

4bis. Prévenir les risques saisonniers

5. Isoler un établissement recevant du public (ERP) ou des travailleurs (ERT) en rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation

6. Sécuriser une cage d'escalier, le hall d'entrée et les circulations horizontales

7. Les projets de construction innovants (en référence à la loi ESSOC)

8. Prévenir les feux de façades

9. Détecter un feu dans un logement au moyen des DAAF

10. Les bons comportements face à un incendie

11. Les moyens d'évacuation d'urgence d'un logement en cas de péril à l'intérieur

12. Les moyens d'extinction dans un immeuble d'habitation

13. Faciliter l'arrivée des sapeurs-pompiers et secours (stationnement, clés, portails et digicode...)

▶ Glossaire

PREAMBULE

Chaque année, on compte 600 décès dans les incendies de bâtiments d'habitation et près de 15 000 personnes blessées. 96 % des décès dans l'habitation ont lieu dans les bâtiments antérieurs à la réglementation de 1986. Dans le parc national des logements, ceux qui sont situés dans les quartiers anciens sont les plus vulnérables.

Dans la continuité de travaux entrepris au plan national, et fort de plusieurs mémoires réalisés par ses officiers préventionnistes en matière de sécurité incendie, le SDIS de Vaucluse a souhaité proposer un guide pratique à destination des élus, occupants, (co)propriétaires, bailleurs, ou services publics.

Le « guide pratique de l'amélioration de la sécurité incendie dans l'habitat collectif ancien, dégradé ou à rénover » permet à tous ceux désireux de se pencher sur le sujet de la sécurité incendie dans les habitations, de soutenir des actions de prévention des risques (rénovation, opérations de sensibilisation, sécurité des travaux, etc.).

Ce guide à la double ambition de :

1. sensibiliser la population en facilitant la compréhension des risques liés aux incendies dans les logements ;
2. en annexe, des mesures techniques sous forme de fiches thématiques identifiant les bonnes pratiques en termes de sécurité incendie.

« A vos côtés, au quotidien », le service Prévention du SDIS de Vaucluse est votre interlocuteur, entre autres partenaires, et se tient à votre disposition dans la conduite de projets d'amélioration du niveau de sécurité incendie.

RESSOURCES DOCUMENTAIRES

- ▶ Mémoire ENSOSP PRV3 2018 « La mise en sécurité des bâtiments d'habitation dans les quartiers anciens »
- ▶ Mémoire ENSOSP PRV3 2017 « Le sprinkleur résidentiel »
- ▶ Equipes RCCI et phénomènes thermiques du SDIS 84
- ▶ Service de développement de la culture de sécurité civile du SDIS 84
- ▶ DGSCGC GDO feux de structures
- ▶ DGSCGC Partage d'Information Opérationnelle (PIO) relatif aux produits d'isolation par l'extérieur et aux feux de façades
- ▶ Guide « prévenir le risque d'incendie dans les logements collectifs » du SDIS 29
- ▶ Plan d'action sécurité incendie et fiches pratiques de la ville de Chambéry
- ▶ Service Prévention des SDIS 29, 35, 64,73
- ▶ Guide de l'ANAH « Réhabilitation et amélioration de l'habitat existant – prendre en compte la sécurité des occupants »
- ▶ Sécurité incendie- bâtiments d'habitation anciens - Diagnostic simplifié de la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction
- ▶ ESSOC I Guide d'application de l'ordonnance n°2018-937 et des décrets qui lui sont liés
- ▶ INERIS
- ▶ INPES
- ▶ ONSE
- ▶ CSTB
- ▶ Le Figaro immobilier
- ▶ M René DOSNE

1 LES TEXTES PRINCIPAUX

Le principe de la sécurité incendie pour les bâtiments d'habitation repose sur l'article R 111-13 du CCH stipulant «la construction doit permettre aux occupants, en cas de sinistre, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieurs, soit de recevoir un tel secours».

Le principe de non rétroactivité du droit français entraîne que chaque bâtiment d'habitation doit être conforme à la réglementation en vigueur à sa date de construction.

1.1 Le décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955

Il s'agit du texte fondateur en matière de sécurité incendie des bâtiments d'habitation, mais ce sont plusieurs arrêtés d'application successifs et progressifs qui ont fixé les détails des propositions à mettre en œuvre pour les constructions neuves.

1.2 Le Code de la construction et de l'habitation

En France, le Code de l'urbanisme et de l'habitation est créé le 26 juillet 1954. Ce Code se trouve remplacé dans les années 1970 pour distinguer ce qui relève de l'urbanisme d'une part, et ce qui concerne la construction des bâtiments et le logement d'autre part. Dans cet esprit, le Code de l'urbanisme français est institué en 1973. Le Code de la construction et de l'habitation est lui créé par deux décrets du 31 mai 1978 dont le décret no 78-621 pour la partie législative et le décret no 78-622 pour la partie réglementaire.

1.3 L'arrêté du 23 mai 1960

L'arrêté du 23 mai 1960 est la première mise en application du décret n°55-1394 du 22 octobre 1955. Il fixe dans ses 7 articles les dispositions concernant la protection de bâtiments d'habitation contre l'incendie et la protection des personnes.

1.4 L'arrêté du 10 septembre 1970

L'arrêté du 10 septembre 1970, relatif à la protection des bâtiments contre l'incendie est composé de 23 articles.

1.5 La circulaire du 13 décembre 1982

Cette circulaire introduit des recommandations applicables aux travaux exécutés dans les bâtiments d'habitation existants. Sauf exception, seules les modifications apportées dans les volumes existants sont concernées. Les réparations, entretiens ou remises en état d'un élément de construction ou d'équipement n'entrent pas dans son champ de compétence. Le fil conducteur du texte étant de réduire les risques que présentaient les bâtiments dans leur état antérieur et de ne les aggraver en aucune circonstance.

1.6 L'arrêté du 31 janvier 1986 (modifié le 19 juin 2015 et consolidé le 30 juin 2018)

Ce texte comprend 11 titres détaillés en 108 articles et 2 annexes. Il s'applique à la construction des bâtiments d'habitation nouveaux ainsi qu'aux surélévations de bâtiments anciens et aux additions à de tels bâtiments (art R.111-1).

1.7 Arrêté du 5 février 2013 relatif à l'application des articles R. 129-12 à R. 129-15 du Code de la construction et de l'habitation

Cet arrêté vient compléter l'arrêté n° 2011-36 du 10 janvier 2011 relatif aux installations de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation. Le texte s'attache à définir les caractéristiques, la norme et l'emplacement des détecteurs ainsi que la mise en place de portes et de blocs-portes pour les locaux de poubelles et les communications des escaliers avec les sous-sols des 3e et 4e familles.

2 AUTRES TEXTES OU REGLEMENTATIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES D'HABITATION

Le respect du Code de la construction et de l'habitation de la circulaire de 1982, des arrêtés énoncés et plus particulièrement la mise en conformité avec l'arrêté de 1986 permettent d'augmenter la sécurité dans les quartiers anciens. Toutefois, le pouvoir central, les maires et les services de l'Etat décentralisés ou déconcentrés se confrontent à la non rétroactivité des lois et ne peuvent pas toujours soumettre les propriétaires, bailleurs sociaux ou autres organismes de location, à réaliser les travaux permettant de garantir une meilleure sécurité des locataires. Dans ce contexte, d'autres leviers permettent également de pouvoir déclencher ces outils.

2.1 Loi Malraux

Loi n° 62-903 du 4 août 1962 (version consolidée au 17 août 2018) complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière, dite «loi Malraux» consistait, à l'origine, à favoriser la restauration immobilière pour sauvegarder le patrimoine architectural national, en évitant une rénovation trop radicale. Etendue au fil du temps, elle permet aujourd'hui, sous conditions d'acquérir des logements haut de gamme dans des secteurs historiques, le plus souvent en centre-ville.

Il s'agit d'un dispositif qui est à mettre en relation avec les secteurs sauvegardés. Ces secteurs sont régis par une réglementation très stricte et contraignante concernant l'aménagement des bâtiments et les travaux intérieurs et extérieurs des monuments (pas forcément inscrits ou classés Monuments Historiques) d'un périmètre bien défini dans une commune. Les propriétaires des appartements, s'ils souhaitent faire des travaux, doivent forcément en référer à l'architecte des bâtiments de France (ABF) et de l'Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP). Posséder un bien en secteur sauvegardé permet une défiscalisation.

2.2 Edifices menaçant ruine

Les immeubles menaçant ruine relèvent d'une police spéciale du maire, visée par les articles L.511-1 et suivants du CCH, modifiés en partie par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat indigne ou dangereux. Dans cette continuité, le décret du 8 novembre 2006, permet aux maires d'ordonner la réparation ou la démolition d'un immeuble menaçant ruine ou de péril imminent. Cette mise en œuvre de la police des immeubles menaçant ruine suppose la réunion de trois conditions :

- ▶ Le danger doit provenir d'un immeuble bâti.
- ▶ L'immeuble doit menacer ruine.
- ▶ L'immeuble doit compromettre la sécurité publique.

Dès lors que ces trois conditions sont réunies, le maire dispose, pour faire cesser le danger, de la procédure de péril ordinaire et de la procédure de péril imminent. Ainsi, cette procédure permet d'augmenter la sécurité incendie des bâtiments d'habitation en application de la circulaire de 1982 ou encore de l'arrêté de 1986 suivant la nature des travaux ou de la démolition partielle ou totale de l'édifice.

2.3 Procédure de logements insalubres ou Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

La loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, son décret d'application du 23 décembre 2004 et, bien entendu, l'ordonnance du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux, permettent à l'autorité de police administrative, en l'occurrence le maire, une prescription des travaux de mise en sécurité, dès lors que leur nécessité aura été constatée.

Dans cette continuité, les autorités territorialement compétentes disposent d'armes dans leur arsenal juridique dont les deux principales sont :

- ▶ le non-respect au règlement sanitaire départemental permettant au maire sur son territoire de lancer une mise en demeure de réalisation de travaux intéressant l'aspect sanitaire mais également les installations techniques pouvant impacter la sécurité incendie.
- ▶ l'insalubrité, qui résulte d'un désordre grave ou d'un cumul de désordres de l'état d'un logement générant un danger pour les occupants ou leurs voisinages. L'Agence Régionale de Santé (ARS) ou le Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) de la mairie établit un rapport. C'est le CODERST qui se prononce sur la qualification d'insalubrité. Le préfet ou le président de l'Établissement Public de coopération Intercommunale (EPCI), en cas de délégation de compétence, est tenu de suivre son avis et de prendre un arrêté d'insalubrité réparable ou irrémédiable, afin de contraindre le propriétaire à exécuter les travaux.

2.4 Projet de loi sur l'Evolution du Logement et l'Aménagement du Numérique (ELAN)

La loi ELAN vise à construire mieux et moins cher ainsi qu'à renouveler le parc de logements anciens très nombreux et souvent situés proche des centres villes et des quartiers anciens.

Elle aborde au travers de ses 66 articles une multitude de sujets comme l'urbanisme, les normes de construction et la lutte contre l'habitat indigne.

En outre, la simplification du CCH devrait également avoir une répercussion sur les mesures constructives liées à la sécurité des bâtiments d'habitation.

2.5 Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un état au service d'une société de confiance (ESSOC) et le décret 2019-184 du 11 mars 2019 visant à faciliter les projets de construction et à favoriser l'innovation

Cette loi comporte 74 articles organisés en quatre titres et s'inscrit dans une démarche de simplification des relations quotidiennes entre les usagers, particuliers comme entreprises, et les administrations.

Certains articles habilite le Gouvernement à prendre des mesures législatives par ordonnance, d'autres sont d'application immédiate à l'exception de celles dont la mise en œuvre est conditionnée par la publication d'un décret.

Cette loi prévoit deux ordonnances relatives au volet sécurité incendie.

La première relative à la sécurité incendie, pour les bâtiments d'habitation et les établissements recevant des travailleurs, limitée à la résistance au feu et au désenfumage, doit avoir pour objet : d'instaurer des dérogations à certaines règles de construction sous réserve que le maître d'ouvrage du bâtiment apporte la preuve qu'il parvient, par des moyens innovants, à des résultats équivalents aux règles auxquelles il entend déroger.

Le deuxième doit avoir pour objet de généraliser le dispositif prévu par la première ordonnance.

Ainsi il est prévu que le maître d'ouvrage ait le choix de satisfaire à ses obligations en matière de construction :

- ▶ soit en faisant application de normes de référence,
- ▶ soit en apportant la preuve qu'il parvient, par les moyens qu'il entend mettre en œuvre, à des résultats équivalents à ceux découlant de l'application de la norme de référence.

A l'instar de ce que prévoit la loi ESSOC en introduisant un raisonnement par objectif pour les bâtiments neufs, il convient de se poser la question de disposer d'un tel raisonnement sur les bâtiments existants susceptibles de faire l'objet d'une rénovation.

2.6 Les dispositifs d'amélioration de l'habitat

Parmi les dispositifs de rénovation urbaine, le **Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD)** et l'**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU)** sont des dispositifs orientés spécifiquement vers l'habitat.

Les OPAH sont définies législativement par l'article L303-1 du CCH, modifié par ordonnance n°2014-1543 du 19 décembre 2014 - art. 14 et les programmes d'intérêt général par l'article R-327 du CCH modifié par le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 - art. 2.

C'est une offre partenariale qui propose une ingénierie et des aides financières. Elle porte sur la réhabilitation de quartiers ou centres urbains anciens, de bourgs ruraux dévitalisés, de copropriétés dégradées, d'adaptation de logements pour les personnes âgées ou handicapées.

Chaque OPAH se matérialise par une convention signée entre l'Etat, l'ANAH et la collectivité contractante. En complément de l'OPAH classique, il existe une gamme d'OPAH thématiques pour des problèmes d'habitat spécifiques.

Les exemples remarquables, et non exhaustifs, pouvant être mentionnés concernent les villes de Rennes, de Nice, de Chambéry, de Riquewihr ou encore de Bayonne.

Le dispositif DENORMANDIE (article 226 de la Loi de finances) est une aide fiscale à la rénovation et à la location.

Voté dans le cadre de la loi de finances pour 2019, le dispositif Denormandie est un dispositif d'investissement locatif destiné à encourager la rénovation dans l'ancien.

Il prend la forme d'une réduction d'impôt sur le revenu accordée aux particuliers achetant un logement à rénover dans un quartier ancien dégradé pour le mettre en location.

L'objectif est d'accélérer la rénovation des logements en mauvais état pour répondre aux besoins de logement des populations, dans la continuité du plan national de lutte contre le logement insalubre.

Le dispositif Denormandie s'applique uniquement dans certaines zones. Il est limité aux villes bénéficiaires du programme national « Action Cœur de Ville ». Lancé en 2018, ce plan fait référence à une convention de revitalisation sur 5 ans passée entre l'État et 222 villes moyennes pour redynamiser leur centre-ville.

LES PARTENAIRES ET ACTEURS DE LA MAITRISE DE L'URBANISME EN VAUCLUSE

Les acteurs et partenaires sont nombreux et de statuts variés. L'ingénierie financière liée au domaine de la rénovation urbaine est un secteur encore méconnu.

DESCRIPTER LES PLANS ET PROCEDURES*			IDENTIFIER LES ACTEURS*		
NPNRU	OFS	WORKSHOPS	BET & EXPERTS	ANAH	PROPRIETAIRES BAILLEURS ET BAILLEURS SOCIAUX
AIDES LOCALES	SPLA	LOI MALRAUX	EPF et SEM	ANRU	ENTREPRISES ARTISANS
QPV	SPR		FEDERATIONS (FFA, FFMI, FNSPF...)	COLLECTIVITES	ORGANISMES AGREES
PMSV	RECYCLAGE FONCIER		COFRAC	MAITRES D'OEUVRE	AGENCES IMMOBILIERES
OPAH-RU	PNRQAD	SEM	MINISTERES Logement, Culture (ABF), Intérieur	SYNDICS & RESIDENTS	NOTAIRES
DROIT SOUPLE	CODE DE L'URBANISME	CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION	SOCIETES PRIVEES DE CONSEIL SECURITE INCENDIE	SDIS	ABF

* Se reporter au glossaire

Ce paysage peut sembler complexe, toutefois les agences nationales permettent d'y voir plus clair et de faciliter les projets de mise en sécurité, rénovation, mise en œuvre des plans de rénovation urbaine.

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) :



Le Programme National pour la Rénovation Urbaine (PNRU), institué par la loi du 1er août 2003 pour la ville et la rénovation urbaine, prévoit un effort national sans précédent de transformation des quartiers les plus fragiles classés en Zones Urbaines Sensibles (ZUS), effort qui porte sur les logements, équipements publics et aménagements urbains. Sa mise en œuvre a été confiée à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU).

Le Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) a été créé par la loi de « Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion » du 25 mars 2009. Il a pour objectif la requalification urbaine et sociale des quartiers, la résorption de l'habitat indigne, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements, l'amélioration de la performance énergétique des logements et le maintien de la mixité sociale au sein de ces quartiers. Ce programme cible prioritairement les quartiers présentant une concentration élevée d'habitat indigne et une situation économique et sociale des habitants particulièrement difficile. Les quartiers relevant du PNRQAD ont été identifiés par un décret du 31 décembre 2009, suite à un appel à candidature



L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) :

L'Agence nationale de l'habitat est un établissement public placé sous la tutelle des ministères en charge de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, de l'Action et des Comptes publics et du ministère de l'Economie et des Finances.

Sa mission depuis près de 50 ans est d'améliorer l'état du parc de logements privés existants pour lutter contre les fractures sociales et territoriales.

L'Anah encourage ainsi les travaux de rénovation et réhabilitation des logements en accordant des aides financières aux propriétaires occupants modestes et aux syndicats de copropriétés fragiles et en difficulté. Elle propose également aux propriétaires bailleurs privés un contrat pour faciliter la mise à disposition d'un parc locatif rénové à loyer abordable.

L'Agence est le partenaire privilégié des collectivités territoriales pour leur permettre d'intégrer la dimension du parc privé dans leurs politiques locales de l'habitat. Elle propose aux collectivités un appui méthodologique et des moyens financiers pour mener à bien leurs projets territoriaux en faveur de l'amélioration de l'habitat privé, notamment dans leurs opérations de résorption d'habitat insalubre, de traitement des copropriétés en difficulté, de revitalisation de leurs centres anciens. Enfin, elle soutient les associations propriétaires ou gestionnaires de centres d'hébergement d'urgence, pour en faciliter la rénovation et la transformation.

Exemple de la ville de Carpentras :

Le Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) de Carpentras permet la reconquête du centre ancien pour en faire un véritable lieu de vie en requalifiant les logements et l'espace public et en encourageant les activités et les commerces. Cet outil au service du projet urbain pour la ville couvre la partie nord du centre ancien. Une mobilisation sans précédent autorise cette mutation engagée par la ville de Carpentras avec les appuis de nombreux partenaires : l'ANRU (Agence Nationale de la Rénovation Urbaine), l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat), la Région PACA, le Département de Vaucluse, la CoVe (Communauté d'Agglomération Ventoix Comtat Venaissin), Citadis, la Caisse des dépôts, Action Logement et Grand Delta Habitat.



PROGRAMME NATIONAL DE REQUALIFICATION DES QUARTIERS ANCIENS DÉGRADÉS. L'ÉTAT S'ENGAGE !

Le PNRQAD de Carpentras, c'est :

- Près de 30 millions d'euros financés par la ville et ses partenaires pendant plus de 7 ans (2011-2018) ;
- requalification de 6 îlots anciens dégradés, soit 135 logements rénovés ;
- La coordination de plusieurs dispositifs permettant la réhabilitation de l'habitat privé avec l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) portée par la CoVe, l'opération de ravalement de façades et la cellule LHI (Lutte contre l'Habitat Indigne) portées par la Ville;
- La réfection des voiries autour des îlots et la refonte du Parking de l'Observance ;
- Le développement économique et commercial par l'aménagement de locaux plus grands et de qualité, soit 13 cellules commerciales restaurées et remembrées ;
- La création de 2 équipements publics : la Maison du Citoyen et les Bureaux de la Direction Développement Urbain, Logement et Affaires Juridiques de la Ville;
- La mise en place de mesures d'accompagnement essentielles : la Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) et la clause d'insertion.

DU FEU A L'INCENDIE:

COMMENT PEUT NAITRE LE FEU ? SE DÉVELOPPER ? SE PROPAGER ?

Le feu est présent dans nos foyers (d'où son nom) depuis la nuit des temps. Il a permis aux hommes de se chauffer, de s'éclairer et de cuire leurs aliments. Pour autant la présence de cet élément dangereux au sein même de nos habitations fut à l'origine de nombreux drames et provoqua même des incendies catastrophiques pouvant ravager des villes entières.

Aujourd'hui encore on trouve dans nos foyers cheminées et bougies, mais deux nouvelles sources de dangers sont apparues depuis le début du XXème siècle, l'électricité, le gaz, le pétrole. Le pétrole (fioul domestique, pétrole lampant) est un liquide inflammable avec un très fort pouvoir calorifique. Le gaz est un combustible gazeux bien plus dangereux que nos bonnes vieilles bûches pouvant générer des explosions très puissantes et l'électricité est une énergie d'activation très efficace pour déclencher un feu.

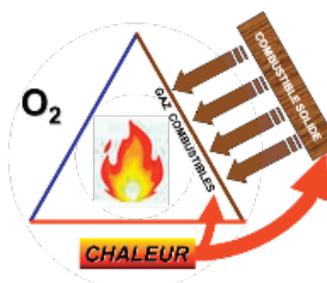
Si l'on veut utiliser sans inquiétude ces éléments dans nos foyers il importe de bien en connaître les risques et d'appliquer quelques règles de prévention et de sécurité.

CONNAITRE LE RISQUE.

Comment naît un feu ?

Pour avoir un feu, il faut générer une flamme. Une flamme est une réaction chimique entre **deux gaz** : un **combustible** et un **comburant**. Le comburant est présent dans l'air, c'est l'oxygène (O₂). Le combustible provient d'un élément solide (bois, carton, plastique, tissus, etc.) qui va devoir être transformé préalablement en gaz.

Comment ? En le chauffant. C'est le troisième composant nécessaire pour avoir une flamme : la **chaleur** ou **l'énergie d'activation**.

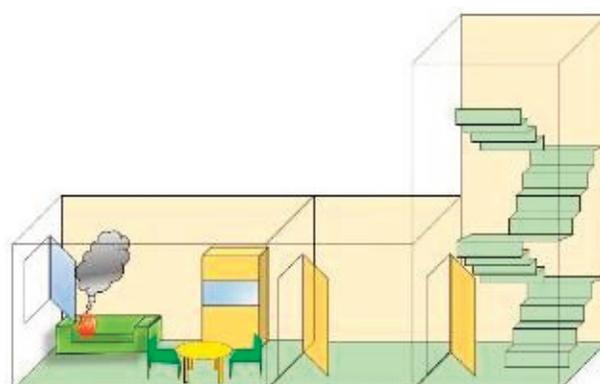


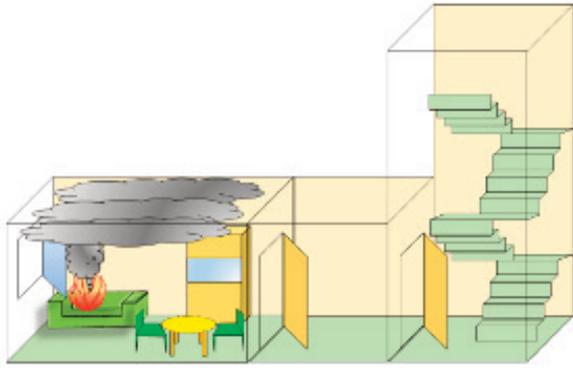
Cette chaleur peut provenir d'une bougie, d'un briquet, d'une cigarette, de braises, d'un court-circuit, d'un arc électrique entre deux fils mal raccordés, d'un frottement, d'une plaque de cuisson, etc.

La chaleur va donc agir à deux niveaux, elle va chauffer le matériau solide pour le transformer en gaz combustible et ensuite en présence d'oxygène, elle va provoquer la réaction chimique faisant apparaître la flamme.

Comment le feu se développe ?

Une fois que la première flamme est créée, comment va-t-elle s'étendre? En servant elle-même de source de chaleur pour faire décomposer les éléments solides à proximité et les transformer en gaz combustibles. Effectivement nos maisons sont remplis de matériaux qui peuvent se décomposer en gaz combustible quand ils sont chauffés (meubles, canapés, appareils électriques, ordinateurs, vêtements, télévision, etc.)



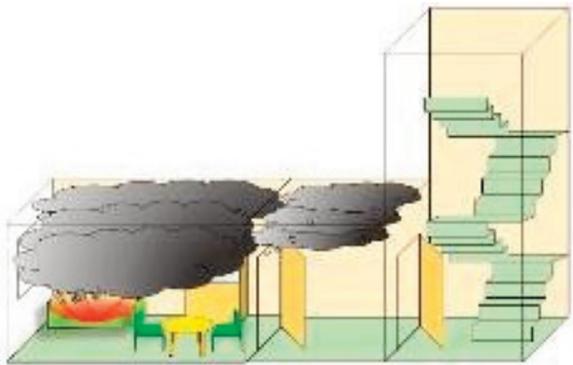


C'est ainsi que la flamme va grandir, s'étendre en produisant toujours plus de chaleur et en générant toujours plus de gaz combustibles que l'on appelle également fumées.

Ce sont alors ces fumées qui vont devenir un danger mortel. En effet ces fumées sont composées de gaz combustibles comme on l'a dit plus haut, mais elles contiennent également de nombreux gaz toxiques tels que le monoxyde carbone (CO) ou l'acide cyanhydrique (HCN).

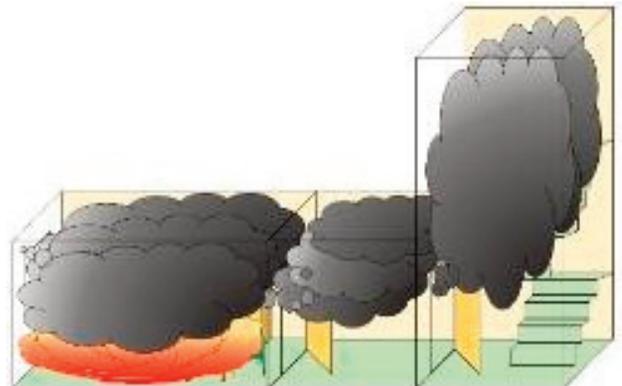
Ces fumées sont chaudes, combustibles, toxiques et mobiles. Elles vont rapidement envahir toute la pièce rendant l'air irrespirable et opaque. Ce n'est pas le feu par lui-même qui tue, mais ce sont les fumées qui piègent les gens et les intoxiquent.

Comment le feu se propage ?



Ces fumées vont ensuite se répandre dans les pièces voisines (si les portes sont ouvertes) dans les couloirs, dans les cages d'escaliers. Ces fumées composées de gaz combustibles pourront s'enflammer dès qu'elles seront assez chaudes voir même exploser dans certaines conditions.

Le principal vecteur d'extension d'un incendie est donc les fumées. Leur température élevée va générer une propagation rapide et une accumulation dans les parties hautes des habitations, plafonds, cage d'escalier, combles.



SE PROTEGER

Tout d'abord il faut être très vigilant quant à l'utilisation des bougies, cheminées, radiateurs électriques, chauffages d'appoint au pétrole, branchements électriques, etc. Ces objets du quotidien sont souvent à l'origine des départs d'incendie à cause d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut d'entretien.

En cas de départ d'incendie, il ne faut pas insister si on n'arrive pas à l'éteindre rapidement, mais il faut quitter la pièce en fermant la porte, puis évacuer la maison ou l'appartement en prévenant les voisins si nécessaire. L'alerte des pompiers devra se faire au plus tôt en composant le 18 ou le 112, et en indiquant l'adresse et ce qu'il se passe.

Si vous ne pouvez pas évacuer à cause de la présence de fumées ou de flammes, il faut se confiner dans une pièce disposant d'une fenêtre donnant sur l'extérieur de préférence, et se signaler aux services de secours à leur arrivée.

L'utilisation d'un détecteur autonome avertisseur de fumées (DAAF) permet une alarme précoce, ces appareils ont déjà prouvé leur efficacité, ils sont obligatoires dans tous les foyers depuis 2015.



LES CAUSES D'INCENDIE LES PLUS FREQUENTES

Avec près de 300.000 logements et près de 100.000 entreprises déclarées, le département de Vaucluse comporte de nombreux bâtiments susceptibles d'être concernés par un incendie. Les mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique et les techniques d'intervention des sapeurs-pompiers s'adaptent en permanence aux bâtiments sur lesquels ils interviennent.

Des centres villes historiques dits « intra-muros », aux grands ensembles construits dans les années 60, en passant par les nouveaux bâtiments utilisant des matériaux innovants, la protection des résidents, la limitation de la propagation du sinistre et la prompte et efficace intervention des soldats du feu, restent les priorités des sapeurs-pompiers.

Le Vaucluse n'est pas épargné par les feux de bâtiments. **Ainsi chaque année, plus de 450 bâtiments sont concernés par des incendies nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers.**

Sur l'année 2015, ces sinistres ont généré 5 décès, 15 blessés graves et 170 blessés légers. (source : SDIS de Vaucluse)



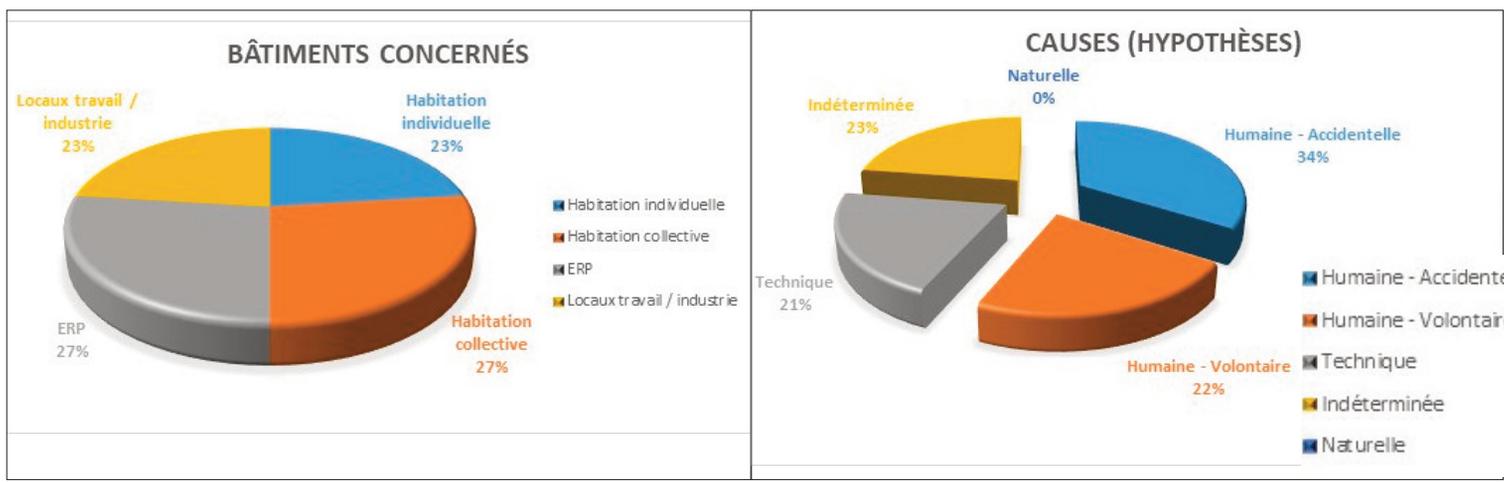
Le coût économique n'est pas non plus négligeable, suite à ces incendies, environ 800 personnes ont été déclarées sinistrées et 90 ont fait l'objet d'un relogement.



Pour mieux comprendre les causes et circonstances des incendies, afin de constamment adapter nos matériels et techniques d'intervention, et pour mieux orienter les mesures de prévention à disposition du grand public, le **SDIS de Vaucluse a créé en 2015, une équipe de Recherche des Causes et Circonstances des Incendies (RCCI).**

Fort de 8 investigateurs, cette équipe spécialisée réalise une quinzaine d'investigations annuelles sur les feux de bâtiments significatifs.

Les premiers résultats font apparaître une sensibilité particulière des habitations, qui représentent près de la moitié des incendies investigués. Parmi les causes, il est intéressant de noter que la cause humaine est l'hypothèse retenue dans plus d'un cas sur 2.



Parmi les problématiques relevées, il ressort régulièrement :

- ▶ Un mauvais isolement contre l'incendie des locaux
- ▶ Des installations électriques surchargées et non conformes
- ▶ Un comportement humain inadapté lors d'un incendie

POURQUOI LES INCENDIES SONT PLUS PARTICULIÈREMENT GRAVES DANS LES GRANDS ENSEMBLES ET LES QUARTIERS ANCIENS ?

Ces constructions sont largement antérieures au règlement de sécurité habitation actuel qui date de 1986. De fait plusieurs éléments peuvent favoriser la propagation d'un incendie :

- ▶ Difficultés d'accès du fait de la faible largeur des voies pour les véhicules de secours
- ▶ Escalier ne présentant pas les mêmes conditions d'isolement que ceux du règlement de 1986 et pouvant ainsi favoriser une propagation verticale d'un incendie
- ▶ Travaux de rénovation (électrique, façade,..) qui s'ils ne sont pas faits dans les règles de l'art, peuvent favoriser un sinistre
- ▶ Présence de cours intérieures ou de combles de grandes superficies pouvant favoriser une propagation d'un incendie



De plus les modes de vie ont évolué et le mobilier actuel des logements possède un potentiel calorifique beaucoup plus important que celui d'il y a juste 30 ans. Certains lieux (caves, greniers) sont également surchargés en lieux de stockage divers et inappropriés.

COMPRENDRE LA STRATEGIE D'AMELIORATION DU NIVEAU DE SECURITE INCENDIE

(OU COMMENT AGIR SUR LES RISQUES SELON UNE APPROCHE SYSTEMIQUE)

Une approche dite « systémique » consiste à regarder un sinistre, tel qu'un incendie, selon 3 angles de vue « SOURCE, FLUX, CIBLE »

Autrement dit, quelles sont les mesures constructives, éducatives ou d'équipements à mettre en place en vue d'avoir une action sur les :

- **sources** de danger (exemple : limiter les départs de feux, limiter le potentiel calorifique mobilisable)
- **flux** générés par un incendie (exemple : lutter contre la propagation des fumées chaudes et toxiques)
- **cibles** (éduquer les résidents d'un immeuble aux bons comportements, offrir/consolider des solutions de mise à l'abri ou d'évacuation)



La source = ▲

- Le scooter soit 75kg tous pleins faits



Le flux = ▲

- Les projections de plastique en feu
- Le rayonnement thermique
- La fumée chaude et toxique



La cible = ▼

- Les résidents piétons dans les circulations (couloirs et escaliers)
- Les résidents dans leur logement
- Les biens

Exemple d'actions possibles :

☞ Limiter ou interdire le stationnement au droit des cages d'escaliers ou à moins de 2m des façades

☞ Mettre en place des déflecteurs de flammes en façades entre les baies superposées (règle du C+D)

☞ Encloisonner la cage d'escalier

☞ Mettre en place des extincteurs dans les parties communes

☞ Mettre en place des ferme-portes sur les portes palières des logements

☞ Eduquer les résidents aux bons comportements en cas d'incendie

Un projet d'amélioration du niveau de sécurité incendie d'un bâtiment d'habitation consiste en un habile panachage de mesures ayant un impact sur ces 3 secteurs, en prenant en compte les critères d'environnement matériel, de contexte social, d'historique des feux, du niveau de culture de sécurité des résidents et/ou propriétaires...)

Le recours à une analyse des risques méthodique permet d'étudier plus en détail les scénarii probables d'incendie, les vulnérabilités associées et de cibler les mesures adaptées comme :

- Désenfumage des cages d'escalier
- Recouplement des caves et greniers ou combles
- Isolement des cages d'escalier par des portes coupe-feu et fenêtres pare-flamme
- Mise aux normes électriques
- Création de locales poubelles
- Campagne de sensibilisation aux risques incendie et aux bons comportements

ATTENTION AUX PIÈGES DES TRAVAUX (PENDANT LA PHASE DE TRAVAUX ET À TERME) !



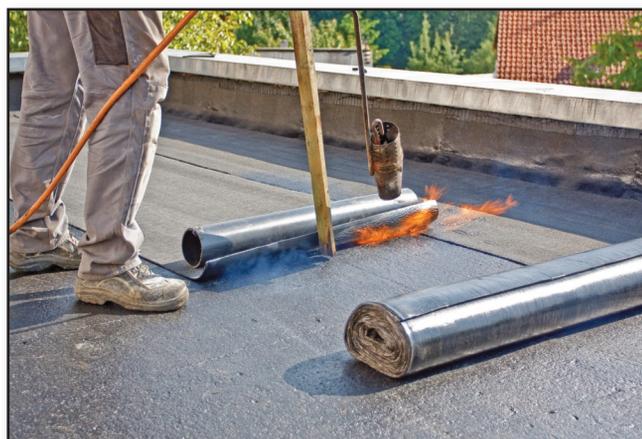
© Dauphiné Libéré

Dans tous les cas, toujours s'assurer que les travaux envisagés et entrepris n'aient pas pour conséquences d'aggraver le risque mais bien d'améliorer le niveau de sécurité existant.

En aucun cas ils ne doivent le diminuer.

Il conviendra d'être attentif et de mesurer l'impact de certains travaux sur le risque incendie et notamment lorsque sont prévus :

- ▶ La mise en place d'un ascenseur
- ▶ La mise en place d'une isolation thermique ou phonique
- ▶ L'aménagement de logements supplémentaires dans les combles
- ▶ Le changement de menuiseries
- ▶ L'étanchéité bitumineuse
- ▶ L'emploi de puissances électriques importantes non surveillées
- ▶ Le stockage non maîtrisé de produits chimiques (solvants, chiffons etc)



- ▶ Les travaux par point chaud : **parmi ces différents types de travaux, on retrouve notamment :**
 - Le soudage à l'arc électrique
 - Le soudage au chalumeau à gaz
 - L'oxycoupage
 - Le soudage au chalumeau de bande de bitume lors de travaux d'étanchéité
 - Le coupage
 - Le meulage

Ces travaux génèrent **des projections incandescentes ou de la chaleur**, qui peuvent enflammer des matières combustibles situées à proximité du lieu d'intervention.

ANNEXES : FICHES TECHNIQUES

0. Mode d'emploi des fiches techniques
1. Diagnostic simplifié du niveau de sécurité incendie d'un immeuble d'habitation existant
2. La vie en collectivité « pour que chacun n'influe pas négativement sur la sécurité de son foyer et celle des autres résidents »
3. Les bonnes pratiques en termes de dispositions constructives
4. La bonne utilisation des installations techniques (Eau, Gaz et Electricité)
- 4bis.** Prévenir les risques saisonniers
5. Isoler un établissement recevant du public (ERP) ou des travailleurs (ERT) en rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation
6. Sécuriser une cage d'escalier, le hall d'entrée et les circulations horizontales
7. Les projets de construction innovants (en référence à la loi ESSOC)
8. Prévenir les feux de façades
9. Détecter un feu dans un logement au moyen des DAAF
10. Les bons comportements face à un incendie
11. Les moyens d'évacuation d'urgence d'un logement en cas de péril à l'intérieur
12. Les moyens d'extinction dans un immeuble d'habitation
13. Faciliter l'arrivée des sapeurs-pompiers et secours (stationnement, clés, portails et digicode...)

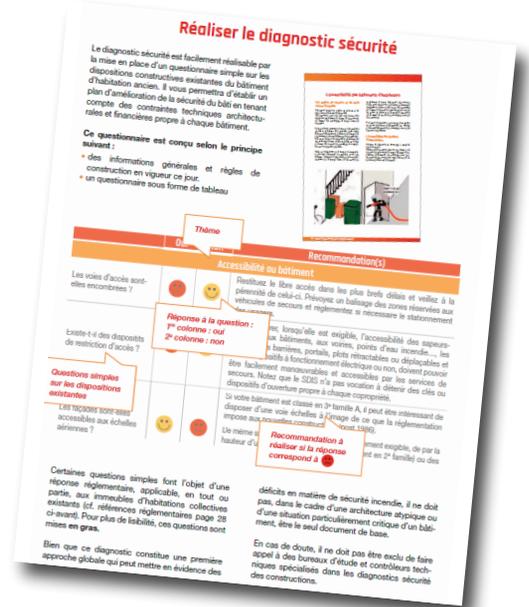
Mode d'emploi des fiches techniques

Fiche technique N°0

Les fiches techniques sont organisées comme un portefeuille de bonnes pratiques ou « boîte à outils ». Vous pourrez les utiliser selon la manière suivante :

1) Je fais mon diagnostic

- utiliser la fiche n°1 Diagnostic simplifié du niveau de sécurité incendie d'un immeuble d'habitation existant



2) J'agis sur les zones vulnérables de mon immeuble

- utiliser les fiches techniques n°2 à 13 selon la thématique



Diagnostic simplifié du niveau de sécurité incendie d'un immeuble d'habitation existant

Fiche technique N°1

Réaliser le diagnostic sécurité

Le diagnostic sécurité est facilement réalisable par la mise en place d'un questionnaire simple sur les dispositions constructives existantes du bâtiment d'habitation ancien. Il vous permettra d'établir un plan d'amélioration de la sécurité du bâti en tenant compte des contraintes techniques architecturales et financières propre à chaque bâtiment.

Ce questionnaire est conçu selon le principe suivant :

- des informations générales et règles de construction en vigueur ce jour.
- un questionnaire sous forme de tableau



	Thème		Recommandation(s)
Accessibilité au bâtiment			
Les voies d'accès sont-elles encombrées ?	☹️	😊	Restituez le libre accès dans les plus brefs délais et veillez à la pérennité de celui-ci. Prévoyez un balisage des zones réservées aux véhicules de secours et réglez le stationnement des usagers.
Existe-t-il des dispositifs de restriction d'accès ?	☹️	😊	En outre, lorsqu'elle est exigible, l'accessibilité des sapeurs-pompiers aux bâtiments, aux voiries, points d'eau incendie..., les barrières, portails, plots rétractables ou déplaçables et dispositifs à fonctionnement électrique ou non, doivent pouvoir être facilement manœuvrables et accessibles par les services de secours. Notez que le SDIS n'a pas vocation à détenir des clés ou dispositifs d'ouverture propre à chaque copropriété.
Les façades sont-elles accessibles aux échelles aériennes ?	😊	☹️	Si votre bâtiment est classé en 3 ^e famille A, il peut être intéressant de disposer d'une voie échelles à l'image de ce que la réglementation impose aux nouvelles constructions (post 1986). De même si la hauteur d'accès est insuffisamment exigible, de par la réglementation (en 2 ^e famille) ou des

Réponse à la question :
1^{re} colonne : oui
2^e colonne : non

Questions simples sur les dispositions existantes

Recommandation à réaliser si la réponse correspond à ☹️

Certaines questions simples font l'objet d'une réponse réglementaire, applicable, en tout ou partie, aux immeubles d'habitations collectives existants (cf. références réglementaires page 28 ci-avant). Pour plus de lisibilité, ces questions sont mises **en gras**.

Bien que ce diagnostic constitue une première approche globale qui peut mettre en évidence des

déficits en matière de sécurité incendie, il ne doit pas, dans le cadre d'une architecture atypique ou d'une situation particulièrement critique d'un bâtiment, être le seul document de base.

En cas de doute, il ne doit pas être exclu de faire appel à des bureaux d'étude et contrôleurs techniques spécialisés dans les diagnostics sécurité des constructions.

L'accessibilité des bâtiments d'habitation

Les engins de secours et de lutte contre l'incendie

Permettre l'accès aux engins de secours et de lutte contre l'incendie est primordial.

Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et lutter contre les incendies.

Dans la grande majorité des cas, la voie publique permet la circulation des véhicules poids lourds jusqu'aux bâtiments par le biais de voie engins ou voie échelles. Les caractéristiques sont réglementées et conçues pour permettre le stationnement des véhicules de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des moyens de sauvetage et d'extinction par les sapeurs-pompiers.



Selon la configuration et la hauteur du bâtiment, il peut être nécessaire de disposer d'une voie échelles. Certaines constructions avant la réglementation du 31 janvier 1986 ont des accès qui compliquent la bonne intervention des secours. Aussi, si les abords d'un immeuble le permettent, privilégiez la mise en place d'une voie accessible aux engins de secours et veillez toujours à ce que les accès ne soient pas encombrés notamment s'il en existe qu'un seul et qu'il s'effectue par une cour intérieure.

Pour plus d'information vous pouvez vous référer au Guide Technique Départemental du SDIS29 en libre téléchargement et consultation sur le site internet www.sdis29.fr



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAUCLUSE

GUIDE TECHNIQUE
RELATIF AUX VOIES DE DESSERTE
A USAGE DES SAPEURS-POMPIERS



Groupement Prévention et Prévision des Risques
(GPPR)

Versión n°01 de 01 septembre 2018

006 - Bureau de l'unité d'opérations - 84010 VIGANON Cedex 1 - Tel. 04-00-81 16 16
www.sdis29.fr - sdis29@wanadoo.fr

	Oui	Non	Recommandation(s)
Accessibilité au bâtiment			
Les voies d'accès sont-elles encombrées ?			Restituez le libre accès dans les plus brefs délais et veillez à la pérennité de celui-ci. Prévoyez un balisage des zones réservées aux véhicules de secours et réglez le stationnement des usagers.
Existe-t-il des dispositifs de restriction d'accès ?			Afin d'assurer, lorsqu'elle est exigible, l'accessibilité des sapeurs-pompiers aux bâtiments, aux voiries, points d'eau incendie..., les serrures des barrières, portails, plots rétractables ou déplaçables et autres dispositifs à fonctionnement électrique ou non, doivent pouvoir être facilement manœuvrables et accessibles par les services de secours. Notez que le SDIS n'a pas vocation à détenir des clés ou dispositifs d'ouverture propre à chaque copropriété.
Les façades sont-elles accessibles aux échelles aériennes ?			Si votre bâtiment est classé en 3 ^e famille A, il peut être intéressant de disposer d'une voie échelles à l'image de ce que la réglementation impose aux nouvelles constructions (post 1986). De même si cette voie n'est pas systématiquement exigible, de par la hauteur d'une habitation collective (notamment en 2 ^e famille) ou des dispositions constructives plus contraignantes (en 4 ^e et 3 ^e famille B), sa présence est toujours un plus non négligeable pour les services d'incendie et de secours.
Existe-t-il des logements non accessibles par les façades ?			Ces logements doivent être signalés sur un plan d'intervention afin de permettre aux secours d'y accéder plus facilement par l'intérieur, à défaut de l'extérieur.
Accessibilité aux logements			
Les parties communes sont-elles encombrées ?			Veillez toujours à ce qu'il n'y ait aucun dépôt, stockage dans les escaliers et circulations horizontales de l'immeuble. Au-delà de la possibilité d'éclosion d'un incendie, l'encombrement peut entraver la bonne évacuation des occupants et l'intervention des secours.
Le hall d'entrée dispose-t-il d'un plan d'intervention facilement utilisable par les sapeurs-pompiers ?			Veillez à ce qu'il y ait un plan inaltérable et facilement accessible aux services de secours. Ce plan devra a minima comporter les indications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • L'emplacement des cloisonnements principaux et des cheminements des sous-sols éventuels ; • L'indication des dégagements, voies intérieures ou cour permettant d'atteindre l'extérieur du bâtiment ; • L'emplacement des éventuels ascenseurs, monte charge et leurs accès ; • L'emplacement des locaux poubelles et vide ordures ; • L'emplacement des moyens de secours notamment les prises de colonnes sèches et les commandes de désenfumage.
La porte du ou des hall(s) d'entrée est-elle facilement déverrouillable ?			Mettez en place un dispositif facilement déverrouillable avec le matériel dont dispose les sapeurs-pompiers.

L'isolement

Afin de limiter la propagation des flammes et des fumées pouvant avoir des conséquences dramatiques tant sur le plan humain que matériel, il est nécessaire d'isoler le bâtiment et certains locaux.

Les tiers

Chaque immeuble d'habitation doit être isolé de ses tiers, soit par la distance, soit par la mise en place de matériaux de construction résistant au feu.

Un isolement coupe-feu de degré 1 heure semble un minimum (en l'absence d'une réglementation qui imposerait, selon l'activité du tiers, un isolement supérieur de 2 heures voire plus).

Pour les façades, l'immeuble est considéré isolé de ses tiers lorsque la distance est supérieure à 8 mètres. Pour les couvertures cette distance est de 12 mètres.

Soyez surtout attentif aux parois, portes séparatives, éléments verriers... qui ne seraient pas résistants au feu.

Le parc de stationnement

Un parc de stationnement représente toujours un risque d'incendie avec un potentiel calorifique et un dégagement de fumées important.

Son isolement avec une habitation contigüe est donc essentiel. Un isolement des planchers coupe-feu de degré 1 heure en 2^e famille et 2 heures pour les 3^e et 4^e famille est aujourd'hui imposé aux constructions neuves.

De même, leur accès doit s'effectuer au moyen d'un SAS dont les portes s'ouvrant vers l'intérieur sont pare-flammes de degré 1/2 heure. (Article 82).

Les locaux à risques

S'il est important de s'isoler de ses tiers, il l'est tout autant d'isoler à l'intérieur même du bâtiment certains locaux qui peuvent présenter de potentiels risques d'incendie et donc de propagation. Ils sont appelés locaux à risques car présentent un risque d'incendie plus élevé. Ils doivent donc être isolés du reste du bâtiment par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure et disposer d'un bloc-porte coupe-feu de degré 1/2 heure muni d'un ferme-porte.

Cette liste non exhaustive vous donnera les principaux locaux à isoler :

- Locaux à poubelles, caves et celliers,
- Locaux de stockage, chaufferie,
- Locaux à vélos, vide-ordures...



Notez que de nombreux exemples de feux pour lesquels les sapeurs-pompiers interviennent trouvent leurs origines dans des locaux techniques mal ou pas isolés du reste du bâtiment.

	Oui	Non	Recommandations
Les tiers			
Avez-vous un tiers (commerce, bureau, habitation...) mal isolé du bâtiment d'habitation ?			Restituez un isolement correct par la mise en place de parois coupe-feu de degré 1 heure et bloc-porte coupe-feu de degré 1/2 heure muni d'un ferme porte. Cette obligation étant bénéfique pour les 2 parties, une démarche concertée peut être intéressante pour aboutir plus rapidement à la mise en place d'un isolement satisfaisant.
La couverture de l'immeuble est-elle résistante au feu (béton, tuile, ardoise...)?			Réalisez une couverture résistante au feu selon la distance et la nature de la couverture du bâtiment tiers (article 15). Cette disposition est essentielle pour éviter la propagation des flammes à l'immeuble voisin et inversement pour vous protéger.
Les façades sont-elles traitées avec un revêtement résistant au feu ?			Le classement minimal pour une habitation de la 2 ^e famille doit être M3, il est M2 pour les habitations de 3 ^e et 4 ^e famille. Référez-vous à l'instruction technique n°249 du 21 juin 1982.
Le parc de stationnement			
L'accès au parc de stationnement se réalise-t-il par l'intermédiaire d'un SAS ?			Envisagez la création d'un SAS. Dans l'impossibilité architecturale de réaliser un SAS dont la surface minimale doit être de 3m ² , installez un bloc-porte séparatif CF de degré 1/2 heure muni d'un ferme-porte.
Les parois présentent-elles des défauts de résistance au feu tels que des trous, murs non jointifs... ?			Restaurez impérativement l'étanchéité des parois séparatives.
Le stockage des poubelles			
Existe-t-il des dépôts de poubelles dans la cage d'escalier ou hall d'entrée ?			Interdire ce stockage source de danger et d'éclosion d'un incendie. Créer un local poubelle avec des parois et planchers coupe-feu de degré 1 heure avec bloc porte CF 1/2 heure muni d'un ferme-porte ou veillez à ce que les poubelles soient mises à l'extérieur suffisamment éloignées des façades de l'immeuble.
Le local poubelle existant est-il doté d'un isolement satisfaisant ?			Assurez un isolement coupe-feu de degré 1 heure. En 3 ^e et 4 ^e famille, obligation de l'isoler par bloc-porte CF 1/2 h et ferme-porte.(Art.5 février 2013).
La porte du local poubelle est-elle dotée d'un ferme-porte et est-il en bon état de fonctionnement ?			Remettez-le en état immédiatement ou remplacez-le.

Les logements

Dans le cadre de travaux concernant l'enveloppe des logements, réalisez leur isolement par des parois :

- CF de degré 1/2 heure en 2^e et 3^e famille,
- CF de degré 1 heure en 4^e famille.

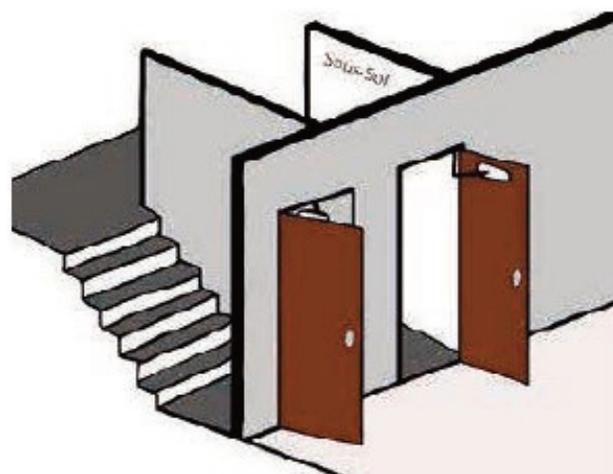
De même lors du remplacement des blocs- portes pallères, ils doivent être :

- PF 1/4 heure en 2^e et 3^e famille,
- PF 1/2 heure en 4^e famille.

Vous trouverez en annexe 4 un tableau contenant des indications concernant le degré de résistance au feu des matériaux de construction les plus couramment utilisés.

Le sous-sol

L'accès au sous-sol ne doit jamais être en communication directe avec le reste du bâtiment (art.24). L'escalier du sous-sol doit donc forcément être doté d'un ferme-porte et aboutir dans un hall ou une circulation horizontale mais jamais dans les escaliers menant aux étages.



	Oui	Non	Recommandation(s)
Les combles et grenier			
Ces volumes semblent-ils isolés du reste du bâtiment ?	😊	😞	Prévoyez un isolement.
Sont-ils utilisés comme volume de stockage ?	😞	😊	Supprimez impérativement le stockage pour éviter un potentiel calorifique des combles trop important ou créez un local prévu à cet effet avec parois, planchers et bloc porte coupe-feu.
S'il y a de grandes longueurs (> 45 mètres), sont-elles recoupées ?	😊	😞	Créez des cloisonnements, vous diviserez ainsi le risque de propagation rapide.
Les caves et celliers			
Les caves et celliers sont-ils séparés par des parois incombustibles ?	😊	😞	Supprimez les cloisons en bois à claire-voie qui existent encore parfois et créez un isolement par parois et portes pleines.
Existe-il un recoupement des circulations en autant de volumes qu'il existe de cages d'escaliers ?	😊	😞	Créez un recoupement, pour empêcher qu'un feu naissant dans ces volumes ne puisse se propager à toutes les cages d'escalier du bâtiment.

	Oui	Non	Recommandation(s)
La chaufferie			
Les murs et planchers présentent-ils un degré d'isolement satisfaisant ?			Restaurez l'isolement de la chaufferie vis-à-vis des locaux voisins.
Existe-il une ventilation haute et basse du local chaufferie ?			Assurez impérativement la ventilation du local pour évacuer les fumées et gaz de combustion.
Si la ventilation est présente, les orifices présentent-ils des obstructions ?			Désencombrez immédiatement les orifices de ventilation.
Existe-t-il des organes de coupures ?			Veillez à en installer.
Les organes de coupures sont-ils protégés, facilement accessibles et suffisamment signalés ?			Assurez leur protection si cela n'est pas réalisé. Veillez à ce qu'ils soient signalés (y compris sur le plan d'intervention) afin que les secours puissent y accéder.
Y'a-t-il du stockage dans le local chaufferie (cartons, bidons, ...) ?			Retirez immédiatement toute forme de stockage dans le local chaufferie. Ce local doit être vide de toute matière inflammable.
Les logements			
Les parois séparatives des logements entre eux sont-elles résistantes au feu ?			Assurez-vous d'une résistance au feu CF 1/2 heure pour éviter qu'un feu d'appartement ne se propage trop vite à l'appartement voisin. Nota : Une simple paroi en plâtre, brique ou béton est réputée satisfaisante en terme d'isolement (voir annexe 4).
Le sous-sol			
L'accès au sous-sol communique-t-il directement avec le hall et les escaliers menant aux étages ?			Installez une porte séparative, de manière à ce que les occupants qui évacuent ne puissent se retrouver au sous-sol avec un escalier continu. Aucune communication ne doit être présente entre l'escalier qui dessert les étages et celui du sous-sol (obligatoire en 3 ^e et 4 ^e famille, Ar.5 février 2013).
Locaux à vélos			
Le local vélo est-il utilisé pour stocker autre chose que des deux roues ou des poussettes ?			Supprimez tout dépôt et stockage sauvage.
Le remisage de 2 roues à moteur est-il possible ?			Interdire le remisage de ces véhicules ou assurer un isolement et une ventilation satisfaisante du local deux roues (parois et porte coupe-feu munie d'un ferme-porte).

L'escalier

La cage d'escalier est un moyen d'évacuation qu'il faut s'attacher à rendre praticable en permanence en la mettant à l'abri des fumées et en s'assurant qu'elle est résistante au feu.

Le désenfumage

Toute habitation collective doit aujourd'hui disposer d'une ouverture d'1m² minimum en partie haute de l'escalier pour assurer son désenfumage (Art. 25 à 29).

Sa mise en œuvre est exclusivement réservée aux sapeurs-pompiers qui eux seuls sauront, selon l'incendie auquel ils font face, si son action sera efficace ou créera un appel d'air.

Ce dispositif doit faire l'objet d'un entretien et d'une vérification régulière.

L'encloisonnement

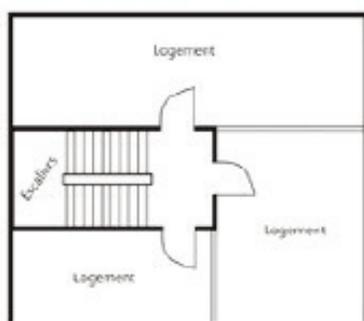
Obligatoire dans les habitations collectives de la 2^e famille lorsque la hauteur entre le plancher bas du dernier logement (PBDL) et la voie d'accès des engins de secours est supérieure à 8 mètres.

Les parois non situées en façade doivent être coupe-feu de degré 1/2 heure (Art.19).

Ce degré coupe-feu est porté à 1 heure pour les habitations de 3^e et 4^e famille (Art.20).

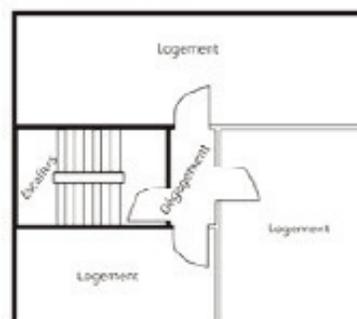
Les portes de ces cages d'escaliers doivent être pare-flammes 1/2 heure et être munies de ferme-porte.

Escalier non encloisonné



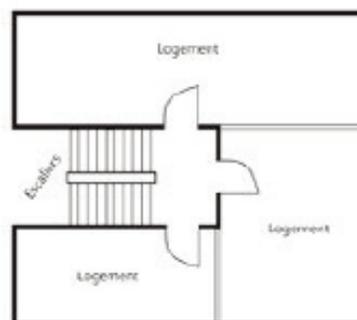
Les escaliers ne sont pas séparés des circulations horizontales.

Escalier encloisonné



La cage d'escalier est séparée de la circulation horizontale par une paroi et une porte.

Escalier à l'air libre



Comme son nom l'indique, cet escalier est à l'air libre, c'est à dire ouvert sur l'extérieur.

Sécuriser un escalier existant

La sécurisation d'un escalier existant est une recommandation essentielle pour limiter au maximum la propagation d'un incendie et surtout des fumées chaudes et toxiques rendant impraticables les cheminements d'évacuation. Ainsi, il est toujours souhaitable lors de travaux :

- de créer en partie haute une ouverture d'1m² minimum assurant le désenfumage ;
- de privilégier l'encloisonnement de la cage d'escalier par des parois CF de degré 1/2 heure minimum y compris pour les bâtiments dont le PBDL et la voie d'accès des engins de secours est inférieure à 8 mètres ;
- de proscrire les impostes (ouvertures) donnant dans ce volume qui devront impérativement être condamnés ou remplacés par des éléments coupe-feu de degré 1/2 heure ;
- de remplacer les portes de divers locaux existants et donnant dans la cage d'escalier par des blocs-portes CF 1/2 heure muni d'un ferme-porte.

	Oui	Non	Recommandation(s)
Tout escalier (sauf à l'air libre)			
Un système de désenfumage en partie haute de l'escalier est-il présent ?			Assurez une ouverture d'1 m ² minimum en partie haute de l'escalier pour assurer le désenfumage de celui-ci.
Existe-t-il des impostes donnant sur l'escalier ?			Remplacez les vitres par des éléments maçonnés ou des carreaux de plâtres. Si vous souhaitez conserver les vitres, assurez-vous de leur résistance CF 1/2 heure.
Escalier non encloisonné			
Le plancher bas du dernier logement accessible est-il à plus de 8 mètres de hauteur de la voie d'accès des engins de secours ?			Encloisonnez la cage d'escalier avec des parois CF 1/2 h minimum avec mise en place de blocs-portes PF 1/2 heure munis de ferme-porte et s'ouvrant dans le sens de l'évacuation (référez-vous aux recommandations de l'escalier encloisonné). Si l'architecture du bâtiment ne permet pas cet encloisonnement, assurez une résistance au feu des portes palières des logements PF 1/2 heure minimum avec ferme-porte.
Escalier encloisonné			
Des conduits divers non situés en gaine sont ils présents dans la cage d'escalier ?			Placez-les dans une gaine résistante au feu ou les placer en dehors de la cage d'escalier.
Y'a-t-il des locaux ouvrant sur la cage d'escalier ?			Si possibilité architecturale, modifiez l'accès afin qu'il ne s'effectue pas dans la cage d'escalier. Si impossibilité, prévoir un bloc-porte CF 1/2 heure minimum avec ferme-porte.
Les portes d'accès sont-elles résistantes au feu ?			Assurez leur résistance PF 1/2 heure avec ferme-porte.
Les portes s'ouvrent-elles dans le sens de l'évacuation en venant des appartements ?			Inversez le sens de la porte. Il est primordial qu'elles s'ouvrent de manière à évacuer dans le sens de la sortie.
Les portes présentent-elles des détériorations ? (ferme porte cassé ou absence de celui-ci, trou dans la porte ...)			Remettez-les en état et assurez-vous de leur étanchéité.
Escalier à l'air libre			
Est-il en bon état (solidité, marches...)?			Restaurez sa solidité, mettez des revêtements antidérapants, remédiez à la corrosion des escaliers métalliques et vérifiez les mains courantes.
Existe-t-il une porte séparant l'escalier de la circulation horizontale menant aux logements ?			Installez une porte de séparation PF 1/2 heure sauf si la circulation horizontale est également à l'air libre.
Le revêtement des cages d'escaliers			
Les revêtements de la cage d'escalier sont-ils susceptibles de propager facilement un incendie (papier peint, lambris, PVC décoratif, polystyrène...)?			Retirez impérativement ces revêtements qui vont grandement faciliter la propagation d'un incendie et dégager d'importantes fumées. L'escalier doit absolument être doté de revêtements difficilement inflammables.

Les circulations horizontales et hall(s) d'entrée

Chemins d'accès des secours et d'évacuation des occupants, il est nécessaire de s'assurer en permanence de leur praticabilité.

Le revêtement

Les revêtements des circulations horizontales dites « à l'abri des fumées » des immeubles d'habitation de la 4^e et 3^e famille B doivent disposer de certaines caractéristiques résistantes au feu (art. 32).

- M1 au plafond
- M2 pour les parois verticales
- M3 pour le sol

Vous devrez respecter ces degrés de résistance lors de vos travaux de rénovation et changement de revêtements.

Pour plus d'informations sur la réaction au feu, référez-vous à l'annexe 5.

Le désenfumage

Le désenfumage des circulations horizontales est aujourd'hui obligatoire pour les immeubles d'habitation de la 4^e et 3^e famille B et aucune porte palière de logement ne doit être éloignée de plus de 15 mètres de la porte de l'escalier ou l'accès à l'air libre (Art.31).

Il peut être réalisé soit :

- par tirage naturel
- soit par extraction mécanique

Le plan d'intervention

En sus des consignes de sécurité incendie (Annexe 8), un plan d'intervention est aujourd'hui obligatoirement mis en place par le propriétaire ou le responsable de l'immeuble dans le hall d'entrée, près des accès aux escaliers et ascenseurs (art. 100).

Il doit a minima comporter les indications suivantes :

- l'emplacement des cloisonnements principaux et des cheminements des sous-sols éventuels ;
- l'indication des dégagements, voies intérieures ou cour permettant d'atteindre l'extérieur du bâtiment ;
- l'emplacement des éventuels ascenseurs, monte-charge et leurs accès ;
- l'emplacement des locaux poubelles et vide ordures ;
- l'emplacement des moyens de secours notamment les prises de colonnes sèches et les commandes de désenfumage.



Dans le cadre d'un immeuble de plusieurs niveaux, il peut être également intéressant de disposer de plans d'évacuation à destination des occupants dans les étages à proximité de la cage d'escalier.

	Oui	Non	Recommandations
Le hall d'entrée			
Un plan du sous-sol éventuel et du rez-de-chaussée avec les consignes de sécurité est-il affiché ?			Réalisez cet affichage pour permettre aux services de secours d'identifier rapidement les lieux, les accès aux différents locaux et les organes de coupures (obligatoire depuis l'arrêté du 5 février 2013, voir plan d'intervention ci-avant).
Existe-t-il des impostes donnant sur le hall d'entrée ?			Supprimez-les ou assurez leur une résistance au feu a minima CF 1/2 heure.
Les locaux donnant sur le hall d'entrée sont-ils tous dotés de bloc-porte coupe-feu muni d'un ferme-porte en parfait état de marche ?			Assurez un minimum de résistance au feu, et munissez systématiquement les portes de ferme-porte.
Le dispositif de commande du désenfumage est-il accessible à proximité de la cage d'escalier ?			Ce dispositif est utilisable uniquement par les secours et doit être en permanence accessible à proximité de la cage d'escalier au rez de chaussée.
Les circulations horizontales			
La largeur des circulations est-elle inférieure à 0.80 mètre ?			Dans la mesure du possible augmentez cette largeur à 0.80 minimum. Si vous ne pouvez l'augmenter, veillez à ne jamais réduire la largeur originelle.
Existe-t-il des impostes donnant sur les circulations horizontales ?			Remplacez les vitres par des éléments maçonnés ou des carreaux de plâtres. Si vous souhaitez conserver les vitres, s'assurer de leur résistance CF 1/2 heure.
Les revêtements des circulations horizontales sont-ils susceptibles de propager facilement un incendie tels que papiers peints, lambris, PVC décoratif, polystyrène... ?			Retirez impérativement ces revêtements qui vont grandement faciliter la propagation d'un incendie et dégager d'importantes fumées toxiques. Comme l'escalier, les circulations horizontales doivent être dotées de revêtements difficilement inflammables.
Les portes palières des logements sont-elles résistantes au feu ?			Dans le cadre d'un escalier encloué, s'assurer de leur résistance minimale au feu PF 1/4 heure en 2 ^e et 3 ^e famille et 1/2 heure en 4 ^e famille. Dans le cadre d'un escalier non encloué, le degré PF recommandé est 1/2H accompagné de la mise en place d'un ferme-porte.
Les circulations horizontales sont-elles encombrées ?			Veillez toujours à ce qu'il n'y ait aucun dépôt, stockage dans les escaliers et circulations horizontales de l'immeuble. Au-delà de la possibilité d'éclosion et de propagation d'un incendie, l'encombrement peut entraver la bonne évacuation des occupants et l'intervention des secours.
Si votre bâtiment est classé en 4 ^e ou 3 ^e famille B : vos circulations horizontales sont-elles désenfumées ?			Si architecturalement c'est possible, réalisez le désenfumage par des ouvrants en façade.

Installations techniques

On entend par installation technique, tout ce qui fait fonctionner le bâtiment dans son usage habituel.

- les installations électriques ;
- Les installations gaz ;
- Les ascenseurs ;
- Les conduits et gaines...

Les ascenseurs

Ils ne doivent jamais être considérés comme un moyen d'évacuation sauf ceux installés dans les foyers pour personnes handicapées physiques ayant leur autonomie et prévus à cet effet.

Les parois des cages doivent être :

- CF de degré 1/2 heure pour les bâtiments de la 2^e famille ;
- CF de degré 1 heure pour les 3^e et 4^e famille.

Gaz

La distribution du gaz dans les bâtiments d'habitation collective s'effectue toujours par une conduite principale dite montante puis individuelle. Il est donc important de s'assurer en permanence de la parfaite étanchéité du réseau et de la parfaite ventilation de la gaine lorsque la conduite gaz y est installée.

L'installation d'une telle conduite dans une gaine répondant aux réglementations actuellement en vigueur (art.50 à 57) est un gage de sécurité important puisque la ventilation sur l'extérieur :

- permettra d'éviter qu'une éventuelle fuite ne se répande dans tout l'immeuble ;
- limitera les effets d'une possible explosion.

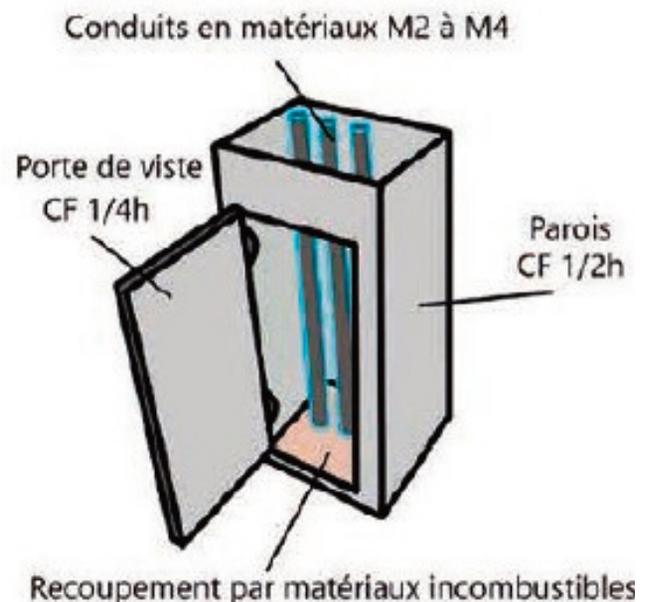
Faites appel à un professionnel pour réaliser ces travaux.

Les gaines techniques

Il s'agit d'un volume fermé contenant une ou plusieurs conduites.

Hormis les gaines des conduites de gaz, tout autres gaines (colonne montante électrique ventilation ...) doivent être recoupées à tous les étages afin de garantir qu'aucune transmission des fumées et des flammes lors d'un incendie, puisse se réaliser d'un niveau à un autre.

Les parois d'isolement d'une gaine doivent, comme la gaine gaz, être construites avec des caractéristiques de résistance au feu.



Sachez également, que ces gaines sont interdites dans une cage d'escalier à l'abri des fumées.

	Oui	Non	Recommandation(s)
Les gaines techniques			
Existe-t-il des ouvertures à la traversée des parois ?			Rebouchez les trous autour des conduits avec du plâtre ou du béton.
Les gaines sont-elles recoupées à la traversée des planchers ?			Réalisez un recouplement tous les 2 niveaux au moins ainsi qu'entre le sous-sol éventuel et le rez-de-chaussée (sauf les gaines gaz qui ne doivent pas être recoupées et posséder une ventilation, art 50 à 57).
La résistance au feu des gaines est-elle suffisante ?			Assurez-vous de leur protection avec des éléments résistants au feu.
Les gaines traversent-elles des locaux à risques ?			Assurez leur résistance au feu.
Existe-t-il des gaines de ventilation prenant naissance dans des locaux à risques ?			Assurez leur protection dans la traversée de ces locaux et les prolonger jusqu'à un volume non dangereux ou en façade.
Les trappes d'accès aux gaines sont-elles en bon état ?			Remettez-les en état.
Installations électriques communes			
Des fils sont-ils endommagés, dénudés ?			Réparez-les sans délai.
Y'a-t-il des interrupteurs cassés ou manquants ?			Faites vérifier l'installation et remplacez-les au besoin.
Existe-t-il des branchements non conformes, non prévus, « pirates »... ?			Supprimez immédiatement tout branchement non prévu à l'origine et qui n'aurait pas fait l'objet d'une installation et d'une vérification par un technicien compétent.
Installations collectives gaz			
Les conduites sont-elles réalisées en plomb ?			Supprimez-les et les remplacer par des conduites en cuivre ou acier.
Si les conduites sont en gaines, y'a-t-il une ventilation haute et basse de la gaine ?			Assurez impérativement une ventilation haute et basse. La ventilation est absolument nécessaire.
Existe-t-il une ouverture libre à chaque traversée de plancher de la gaine gaz ?			Réalisez une ouverture immédiatement.
Les ascenseurs			
L'ascenseur débouche-t-il directement du sous-sol ?			Cette communication est une source réelle de danger et de propagation d'un incendie qui doit être évitée. Isolez l'ascenseur du volume du sous-sol par des portes et parois CF 1/2 heure minimum. S'il dessert un parc de stationnement, la création d'un SAS d'isolement est à privilégier.
Les boutons d'appel sont-ils en bon état ?			Remettez-les en état.

La vie en collectivité – Pour que chacun n’influe pas négativement sur la sécurité de son foyer et celles des autres résidents

Fiche
technique
N°2

Pour que chacun n’influe pas négativement sur la sécurité de l’autre.

En complément des règles d’usage de votre propre logement, certains principes de vie en collectivité doivent être respectés.

Ne stockez rien dans les parties communes de l’immeuble ;
Non seulement, cela peut engendrer un incendie par la matière combustible entreposée et générer une fumée importante qui rendrait difficile, voire impossible votre évacuation par les circulations et les escaliers communs, mais elle peut entraver votre bonne évacuation en diminuant la largeur du couloir ou escalier d’évacuation.

Même un vélo, une plante... est un danger accru pour la bonne évacuation et peut rendre difficile l’accès des secours.



Laissez toujours libres les chemins d’évacuations que sont les couloirs, les escaliers et le hall d’entrée.

Soyez vigilant quant à la quantité de produits inflammables que vous rangez dans les celliers et caves. Proscrivez les bouteilles de gaz, le danger d’explosion d’une bouteille chauffée par un incendie est grand et présente un risque majeur pour les occupants de l’immeuble comme pour les secours.

Prévenez votre gestionnaire pour toute détérioration des moyens de secours dont disposerait votre bâtiment, y compris les fermes-portes. Il ne sera plus utile de le signaler au moment de l’incendie ou après sa survenue...

Soyez vigilant sur le stationnement des véhicules au bas de votre immeuble et ses alentours. Il serait problématique que les engins de lutte contre l’incendie ne puissent accéder à l’immeuble.



Ne calez pas les portes en position ouverte des locaux à risques comme les caves, local poubelles, local technique...

Une porte ouverte est le chemin idéal pour que l’incendie et ses fumées se propagent rapidement. Pensez donc à toujours refermer les portes.



Maitrisez le stockage sur votre balcon.

Les tentures, barbecue, bouteilles de gaz, bibliothèques, meubles, canisses sont autant de foyers potentiels ou d’accélérateurs de feu de façade



A vos côtés au quotidien ...



Fiche conseil des sapeurs-pompiers de Vaucluse

COMMENT EVITER L'INCENDIE DOMESTIQUE ?

Des comportements simples pour limiter au maximum le départ d'un incendie chez vous !

Surveillez vos installations électriques

Les branchements non-conformes et les multiprises surchargées peuvent entraîner des départs de feu.

Évitez de faire fonctionner vos appareils électroménagers en votre absence. Attention aux lampes, halogènes ou tout autre appareil chauffant proche de matières inflammables (couverture, rideau, papier, canapé...).

Faites vérifier vos installations (chauffage, gaz...) périodiquement par des professionnels.



Eteignez les sources de chaleur



Bougies, cigarettes et encens doivent être éteints avec soin avant votre absence ou pendant la nuit.

Le feu de votre cheminée, insert ou barbecue ne doit jamais être ravivé avec de l'alcool ou de l'essence. Pensez à le réduire avant de vous endormir et installez un pare-feu devant.

Faites ramoner les conduits de cheminée au moins une fois / an (obligatoire).

Protégez vos enfants



Allumettes, briquets et produits inflammables hors de leur portée. Évitez qu'ils jouent avec des pétards ou feux d'artifice. Sensibilisez-les aux dangers et aux réflexes à adopter en cas d'incendie.

Cuisez comme un chef



Méfiez-vous de l'huile sur le feu et des grille-pains.

Ne laissez jamais d'aliments sur le feu sans surveillance.

Stockez raisonnablement



Les produits inflammables, aérosols, et bouteilles de gaz doivent être stockés éloignés des sources de chaleur.

Les parties communes doivent être libres pour faciliter l'évacuation en cas d'incendie et ne pas alimenter le feu.

RAPPEL

Et surtout, pensez à installer un DAAF (Détecteur Autonome Avertisseurs de Fumée)

Obligatoire dans chaque logement depuis le 8 mars 2015, il peut sauver des vies !

Formations prévention grand public : www.securisme-udsp84.com



A vos côtés au quotidien ...



SDIS 84 - Esplanade de l'Armée d'Afrique 84018 Avignon cedex 1
04 90 81 18 18 - www.sdis84.fr - Facebook.com/sdis84 - @sdis84

Indications concernant le degré de résistance au feu des matériaux de constructions les plus couramment utilisés

Ces éléments sont donnés à titre indicatif. A charge au maître d'ouvrage de vérifier les données spécifiées du fabricant, d'attester par des justificatifs de la résistance au feu des éléments et de la pose de ceux-ci dans les règles de l'art.

Eléments de construction		Degré de résistance au feu
Planchers		
Planchers bois protégés en sous face par une plaque de plâtre de 1 cm d'épaisseur		CF 1/4 d'heure
Planchers en hourdis et poutrelles béton précontraint recouvert de béton, avec sous-face par enduit plâtre de 1 cm d'épaisseur		CF 1 heure
Planchers dalle en béton armé de 14 cm d'épaisseur protégé en sous-face par enduit plâtre spécifique de 1 cm d'épaisseur		CH 4 heures
Murs et cloisons		
Briques	Briques pleines de 6 mm	CF 1/2 heure
	Briques plâtrières recouvertes sur chaque face d'un enduit plâtre de 0.5 cm d'épaisseur	CF 1 heure
	Briques pleines de 22 mm	CF 6 heures
Carreaux de plâtre	Plaques de 5 cm d'épaisseur pleines lissées sur les deux faces	CF 2 heures
	Plaques de 7 cm d'épaisseur alvéolées lissées sur les deux faces	CF 2 heures
	Plaques de 7 cm d'épaisseur pleines lissées sur les deux faces	CF 4 heures
Parpaings	Pleins de 10 cm d'épaisseur	CF 2 heures
	Creux de 15 cm d'épaisseur	CH 3 heures
	Pleins de 15 cm d'épaisseur	CF 4 heures
Béton	5 cm d'épaisseur	CF 1 heure
	5 cm d'épaisseur avec enduit sur chaque face de 1.5 cm d'épaisseur	CF 2 heures

Les points de vigilance :

Traversée des planchers (gaines et tuyaux) : attention aux réservations non bouchées avec des matériaux CF (plâtre, ciment). Il faut s'assurer au niveau de la traversée des planchers que les points de passage des gaz chauds et fumée d'un incendie sont rebouchés.



Indications concernant la réaction au feu des matériaux de constructions et d'aménagement intérieur

La réaction au feu, à ne pas confondre avec la résistance au feu vu en annexe 3, correspond à l'aptitude d'un produit, d'un élément ou d'un matériau à favoriser ou non le développement d'un feu.

Les produits concernés sont tous les matériaux dits de « seconde-cœuvre » c'est-à-dire les éléments destinés à l'aménagement, au confort ou encore à la décoration des locaux comme du simple papier peint.

Le classement de réaction au feu en France

En fonction de leur combustibilité, c'est-à-dire la quantité de chaleur dégagée lors de la combustion et de leur inflammabilité, c'est-à-dire la quantité de gaz plus ou moins inflammable que le matériau dégage, les produits sont classés en 5 catégories allant de M0 à M4.

Classe	Combustibilité	Inflammabilité	Exemples
M0	Incombustible	Ininflammable	Pierre, Plâtre, Béton
M1	Combustible	ininflammable	PVC, Matériaux composites
M2	Combustible	Difficilement inflammable	Moquette murale
M3	Combustible	Moyennement inflammable	Bois
M4	Combustible	Facilement inflammable	Papier

On trouve également la catégorie NC pour les produits non testés donc non classés.

Le classement de réaction au feu en Europe : les Euroclasses

Les Euroclasses sont également classées en cinq catégories d'exigence : A, B, C, D, et E. Une sixième catégorie existe toutefois : la F qui correspond à la catégorie « Non Classé » du classement français.

C'est ce classement que l'on trouvera aujourd'hui le plus souvent.

Il est important de noter que les Euroclasses tiennent compte de deux critères supplémentaires pour la réaction au feu. En effet, en plus de l'inflammabilité et de la combustibilité on retrouve l'opacité des fumées (s pour smoke) et la projection éventuelle de gouttelettes et débris enflammés (d pour droplet).

A à F : Incombustible à combustible

A	B	C	D	E	F
---	---	---	---	---	---

S : Le dégagement de fumées, de non fumigène à fortement fumigène

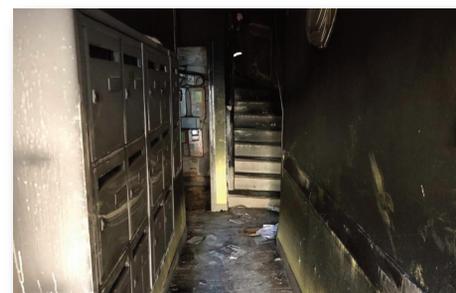
s1	s2	s3
----	----	----

D : La projection de gouttes et/ou débris enflammés, de sans projection à nombreuses projections

d1	d2	d3
----	----	----

Les points de vigilance :

Les dégradations (trous, décollements, décollément de dalle de faux-plafond...) mettent en péril la bonne réaction et comportements des matériaux. Celles situées en partie haute des pièces sont les plus sensibles.



La bonne utilisation des installations techniques (Ascenseur, Electricité et Gaz)

Fiche
technique
N°4

Ascenseur

Les ascenseurs ne sont pas des moyens d'évacuation. Leur structure, coupe-feu ½h au minimum (cage et parois). Les ascenseurs doivent être entretenus régulièrement afin de limiter le risque de chute qui est le principal risque dans les habitations anciennes. Des contrats d'entretien sérieux permettent de relever précocement les anomalies ou d'intervenir rapidement en cas de panne ou dégradations.

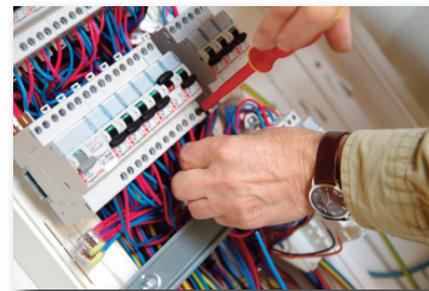


Electricité

Lorsque les colonnes montantes « électricité » sont mises en place dans les gaines contenant un ou plusieurs autres conduits, elles doivent être séparées de ces derniers par une paroi pare-flamme de degré ¼ h et réalisées en matériaux incombustibles.

Lorsque l'on rachète une maison ou un appartement, il y a régulièrement des travaux à faire. En ce qui concerne l'électricité, les normes ayant évolué, il convient de les respecter à la lettre pour être en conformité et surtout pour protéger les résidents contre un incident.

Comment **sécuriser votre installation électrique** ? Quelles sont **les normes électriques** actuelles ? Quels sont les dispositifs à mettre en place ? Si l'électricité peut éclairer et chauffer, elle peut être également source de **danger** (feu électrique ou pire électrocution). Ne négligez donc pas votre **installation électrique ou sa remise aux normes** !

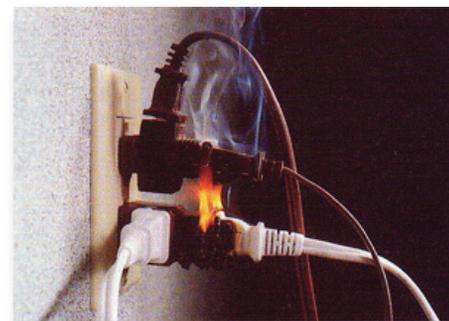


Respecter les normes électriques en vigueur :

Votre logement est ancien et l'électricité est à refaire ? Entre la salle de bain avec la douche proche de l'unique source de lumière, les prises de courant manquantes et les plombs en porcelaine, il y a du travail. En premier lieu, il faut identifier les sources de danger pour les résidents.

La norme électrique en vigueur pour les habitations à usage domestique est représentée par la norme **NF C 15-100**, pour les installations électriques basse tension. Elle concerne les installations électriques dont la tension est inférieure ou égale à 1.000 volts en courant continu.

Soyez vigilants aux éléments décoratifs et multiprises surchargées souvent la source de départ de feux.



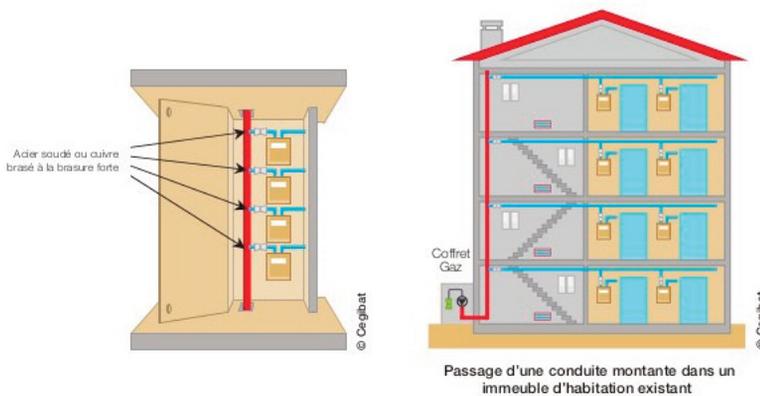
Gaz

En immeuble collectif d'habitation existant, la conduite montante est dans une gaine ventilée et est positionnée à gauche dans la gaine technique.

Si l'immeuble collectif ne dispose pas de gaine : la conduite doit être disposée dans des dégagements collectifs ventilés (cage d'escalier non enclouée, coursive, palier, hall d'entrée). La conduite montante doit être :

- **en tubes d'acier noir des séries moyennes ou fortes**, conforme à l'une des normes NF A 49-115, NF A 49-141, NF A 49-145, NF EN 10216-1 ou NF EN 10217-1.
- **à au moins trois centimètres de distance de toutes autres canalisations**, y compris électriques, sauf aux croisements où cette distance peut être réduite à 1 centimètre.

Dans tous les cas, le passage d'une conduite montante dans les locaux privés est interdit.



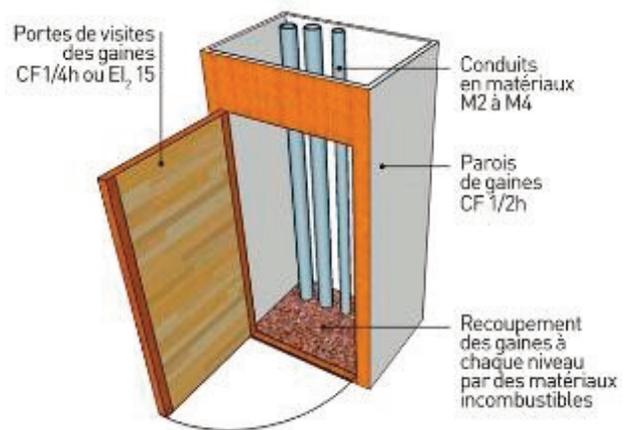
Le stockage de bouteilles de gaz propane ou butane dans un logement est dangereux en cas d'incendie. Sécuriser un immeuble en dimensionnant correctement l'isolation, les équipements de chauffage limitera le recours aux appareils mobiles de chauffage. Les barbecues, planchas sur les balcons sont à proscrire (cf fiche technique « prévenir les feux de façade »).

Gaines

Les conduits ou gaines traversant des murs ou des planchers peuvent altérer les caractéristiques de résistance au feu de ces parois. Il convient, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires pour rétablir les caractéristiques convenables.

Les trappes et portes de visite aménagées dans les gaines doivent être coupe-feu de degré 1/4 h si leur surface est inférieure à 0,25 m² et de degré 1/2 h au-delà de 0,25 m². Le recouvrement de la gaine est nécessaire au passage du plancher pour garantir une certaine étanchéité. Il doit être en matériaux incombustibles (de classe M0 ou A1) par exemple en béton ou en plâtre, qui peuvent provenir des déchets nobles de chantier. Les recouvrements sont obligatoires au niveau des planchers hauts du sous-sol et des locaux techniques.

Dans les habitations de la famille 4, ils doivent survenir un étage sur deux. Dorénavant, lorsque le recouvrement sera réalisé à tous les niveaux, des propriétés coupe-feu de degré 1/4 h seront jugées suffisantes pour les trappes et portes de visite.



Etiquetage

Les marquages permettant d'identifier les conduits techniques (eau, gaz, électricité) sont de précieux indices lors de la reconnaissance des sapeurs-pompiers.



COUPURE GAZ
CHAUFFERIE

Prévenir les risques saisonniers

**Fiche
technique
N° 4 bis**

Chaque saison apporte son lot de risques saisonniers d'incendie dans une habitation.

Les périodes de froid...et de canicule... :

Avec la mise en route des installations de chauffage ou de climatisation et afin d'éviter tout risque d'incendie ou d'intoxication au monoxyde de carbone :

- Chaque jour, **renouveler l'air du logement**, pendant au moins 10 minutes, même en hiver ;
- S'assurer que le logement dispose de grilles ou de bouches d'aération pour que l'air circule correctement ;
- **Dégager les aérations** : lorsque les appareils fonctionnent, ils produisent du monoxyde de carbone ;
- Ramoner les conduits de cheminée, inserts et poêles est obligatoire deux fois par an : l'encrassement ou l'obstruction des conduits empêche l'évacuation des gaz brûlés ;
- **Faire contrôler et entretenir chaque année les appareils de chauffage**, les chaudières, cuisinières, chauffe-eau, etc. :
- Respecter les consignes d'utilisation des appareils : par exemple, ne pas utiliser un chauffage d'appoint plus de deux heures de suite ;
- **Ne jamais utiliser une cuisinière, un barbecue ou un brasero comme chauffage de secours** ;
- Ne pas utiliser de groupe électrogène à l'intérieur ;
- Si possible, installer un détecteur de monoxyde de carbone (CO) conformes à la norme européenne EN50291 ;
- Ne jamais laisser tourner le moteur d'une voiture dans un garage, qu'il soit privé ou public.

Les périodes de fêtes :

Le sapin de Noël : trois étapes pour prévenir les risques :

- Choix et entretien du sapin : qu'il soit naturel ou artificiel, des gestes simples de prévention s'appliquent. Naturel, humidifiez la souche s'il est en pot et brumisez ses branches. Moins sec, les risques d'incendies seront plus limités. Vous optez pour un sapin artificiel ? Veillez à le choisir en matériaux ignifugés.
- Décoration : évitez de couvrir le sapin de neige artificielle ou de flochage : ces produits sont inflammables. Attention également aux guirlandes électriques qui peuvent être à l'origine d'un départ de feu. Pour réduire ce risque, assurez-vous de leur conformité aux normes françaises (NF). Elles ne doivent pas rester allumées sans surveillance, ni présenter de fil abîmé ou d'ampoule dévissée. Soyez vigilant avec vos décorations lumineuses en veillant à ne pas surcharger les prises électriques.
- L'emplacement : placez votre sapin à bonne distance de toute source de chaleur telle que les bougies, radiateurs et cheminées. Veillez à ce que les bougies ne se trouvent pas à portée de main des enfants. La flamme est dangereuse, mais la cire chaude l'est également.



Isoler un établissement recevant du public (ERP) ou des travailleurs (ERT) en rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation

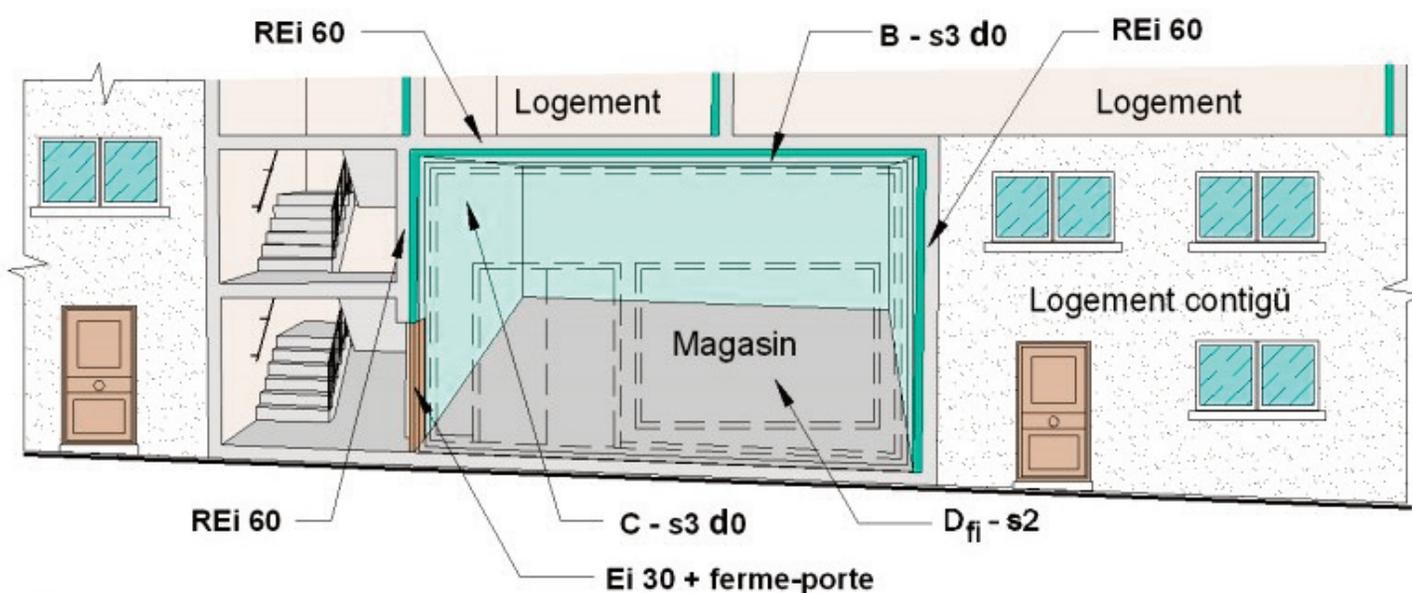
Fiche technique
N° 5



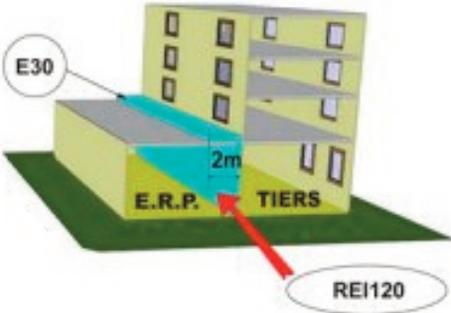
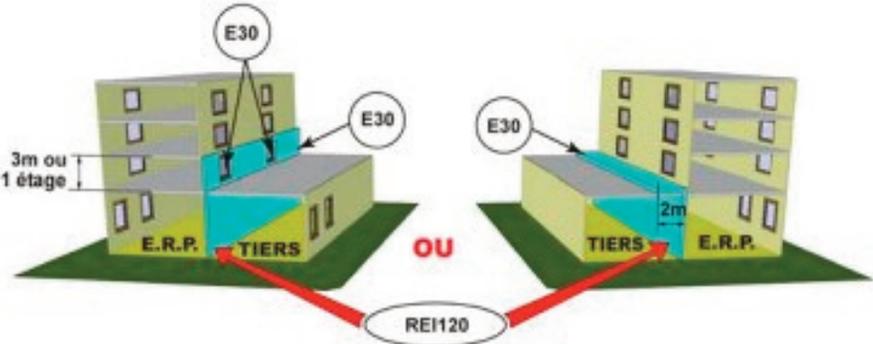
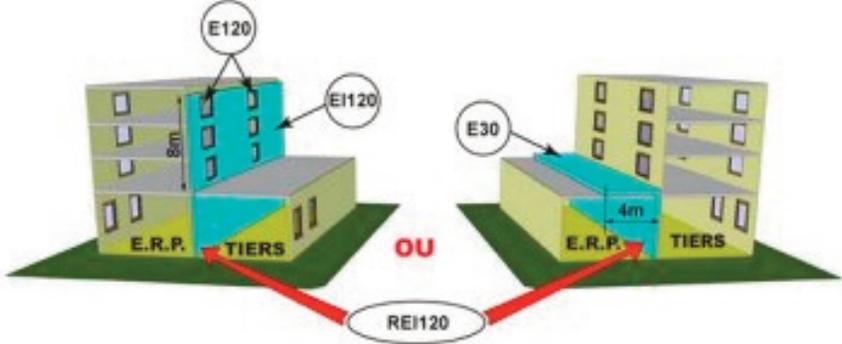
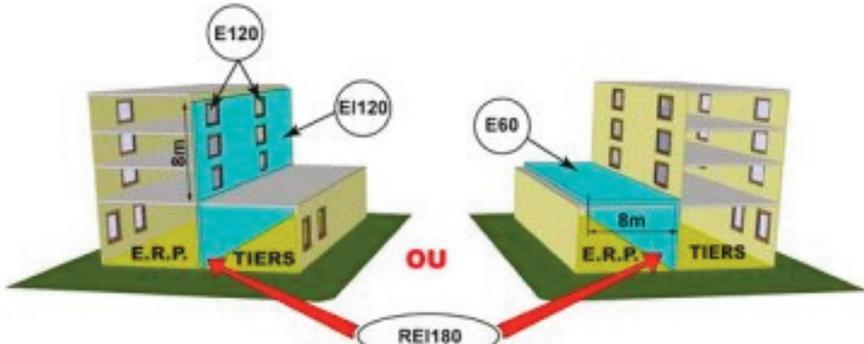
© Dauphiné Libéré

Un ERP situé au RDC d'un immeuble d'habitation peut représenter une source de danger selon l'activité entretenue dans le local, en particulier lorsqu'il s'agit d'un snack ou assimilé abritant des appareils de cuisson et des huiles. Les retours d'expériences dans le Vaucluse tendent à accorder une attention particulière sur l'isolement entre l'ERP (y compris de 5ème catégorie) et l'immeuble (cage d'escalier attenante, plancher séparatif des logements superposés).

Le feu peut se propager par l'intérieur mais aussi par l'extérieur du bâtiment selon sa puissance mais aussi selon les conditions d'isolement.



Pour rappel du règlement de sécurité ERP, les dispositions intéressant l'isolement entre un ERP (en fonction de sa catégorie) et un tiers (immeuble d'habitation) par les toitures ou façades sont reprises dans ce tableau illustré :

Catégorie et disque du bâtiment	Dispositions d'isolement
5ème catégorie	
5ème catégorie avec locaux à sommeil	
(1er, 2ème, 3ème, 4ème catégorie) Bâtiment à risque courant	
(1er, 2ème, 3ème, 4ème catégorie) Bâtiment à risque particulier	

Sécuriser une cage d'escalier, le hall d'entrée et les circulations horizontales

Fiche technique
N° 6

Une cage d'escalier est assimilable à une colonne vertébrale. Si celle-ci est fragilisée ou bien présente des vulnérabilités, l'ensemble de l'immeuble peut être impacté par un incendie. Un feu de cave, par exemple, pourrait se propager au dernier niveau pourtant le plus éloigné du sinistre. Lorsque cela est imposé par le règlement de sécurité, la protection d'une cage d'escalier (désenfumage + enclouement), doit être maintenue en bon état de fonctionnement (portes coupe-feu fermée, ferme-porte et désenfumage opérants). Lorsque l'immeuble est dépourvu de cage d'escalier protégée, des actions d'amélioration basée sur des dispositions constructives peuvent être envisagées pour améliorer le niveau de sécurité de l'immeuble.

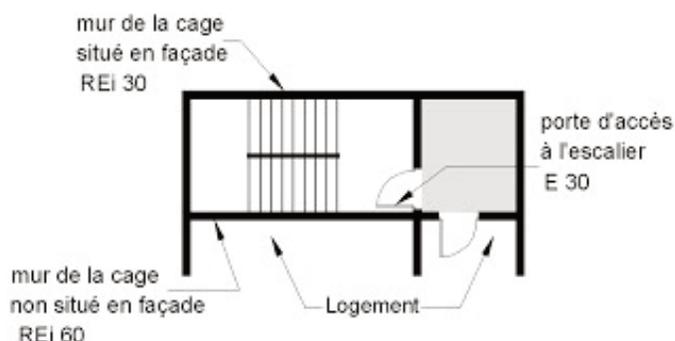
Par l'intérieur

Enclouement

Lorsque la surface du palier le permet l'enclouement consiste en la mise en place d'une cloison résistante au feu entre les circulations et le volume de la cage, d'un boc-porte d'intercommunication équipé d'un ferme-porte ou « groom » dès le RDC et à chaque niveau.

Des matériaux comme le verre préservant l'enjeu architectural (parfois prépondérant) peuvent satisfaire les contraintes de résistance au feu des parois.

Exemple d'enclouement d'un escalier existant dans un volume d'intérêt architectural :



Désenfumer la cage d'escalier



Le système de désenfumage permet l'évacuation des fumées en vue d'une évacuation contrôlée par les secours ou la purge des poches de gaz chauds. Il est composé d'un boîtier de commande au RDC, d'une tringlerie traversant les étages et d'un exutoire de 1m² en partie haute de la cage.

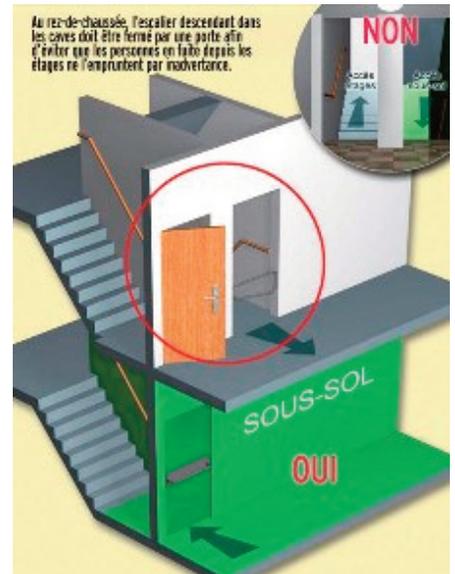
Il est exclusivement réservé aux sapeurs-pompiers et permet également un

contrôle des fumées pendant l'action de lutte ; il optimise les équipements de ventilation opérationnelle des secours et peut être refermé selon la stratégie de lutte des pompiers.



Isoler les locaux poubelles et l'accès au sous-sol (parc de stationnement, caves...)

Identifier un local regroupant les poubelles à l'extérieur est une bonne pratique. Lorsque ce n'est pas possible, envisager la création d'un local dédié répondant aux caractéristiques d'un local à risque particulier (murs et planchers CF1h et bloc-porte CF 1/2h avec ferme-porte). Dissocier les accès aux étages de celui menant au sous-sol est une mise en sécurité majeure de la cage d'escalier.



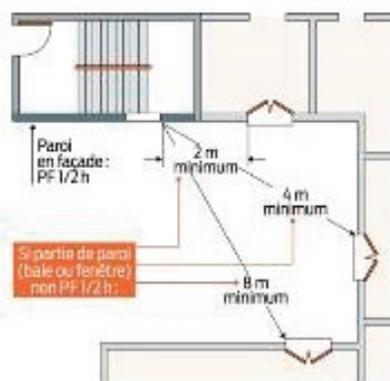
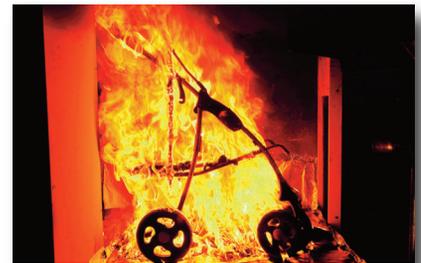
Limitier le débordement d'un incendie issu d'un logement (porte résistante au feu + ferme-porte)



La mise en place d'un ferme-porte sur une porte de logement (y compris dépourvue de qualité de résistance au feu) contribue efficacement à l'étanchéité de ce dernier en cas d'incendie. L'avantage est double en cas d'abandon du logement suite à évacuation : le volume ne sera pas consommé par un incendie extérieur au logement et réciproquement, un incendie né dans le logement ne se propagera pas vers la cage d'escalier.

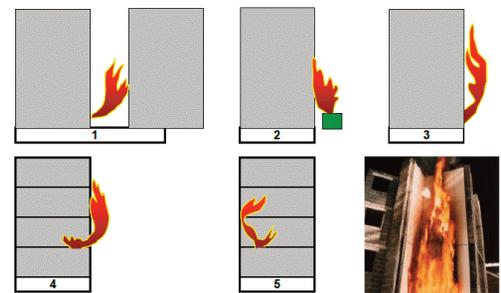
Gestion des dépôts (scooters, poussettes, vélo électrique)

L'entrepôt de vélos électriques, poussettes et scooters ou tout autre stockage dans le volume des halls et cages d'escaliers est à proscrire. Une information préventive est à dispenser aux résidents et des solutions de stockage aménagés comme des locaux à risques est une bonne pratique (murs et planchers CF1h et bloc-porte CF 1/2h avec ferme-porte).



Par l'extérieur

Un feu extérieur à l'immeuble peut engendrer une propagation vers l'intérieur si les parois et baies voisines ne présentent pas de résistance au feu. La cage d'escalier est un volume à préserver. L'occultation des baies avec des matériaux ou éléments vitrés coupe-feu est une bonne pratique.



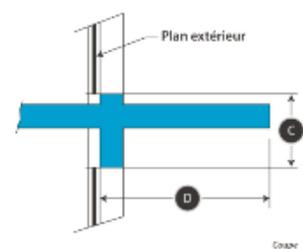
Vitrage pare-flamme des baies

d'éclairage de la cage d'escalier

Les escaliers possédant des baies d'éclairage donnant au droit des cours intérieures, de logements en vis-à-vis sont vulnérables en cas de feu dans la cour ou dans un logement voisin.

Règle du C+D

Un feu sur la voie publique (par exemple un feu de VL ou de 2 roues au pied du hall) peut faire éclater les baies au droit de l'incendie. La mise en place de déflecteur au-dessus des baies du RDC dans les quartiers sensibles est une bonne pratique.



Les projets de construction innovants (en référence à la loi ESSOC)

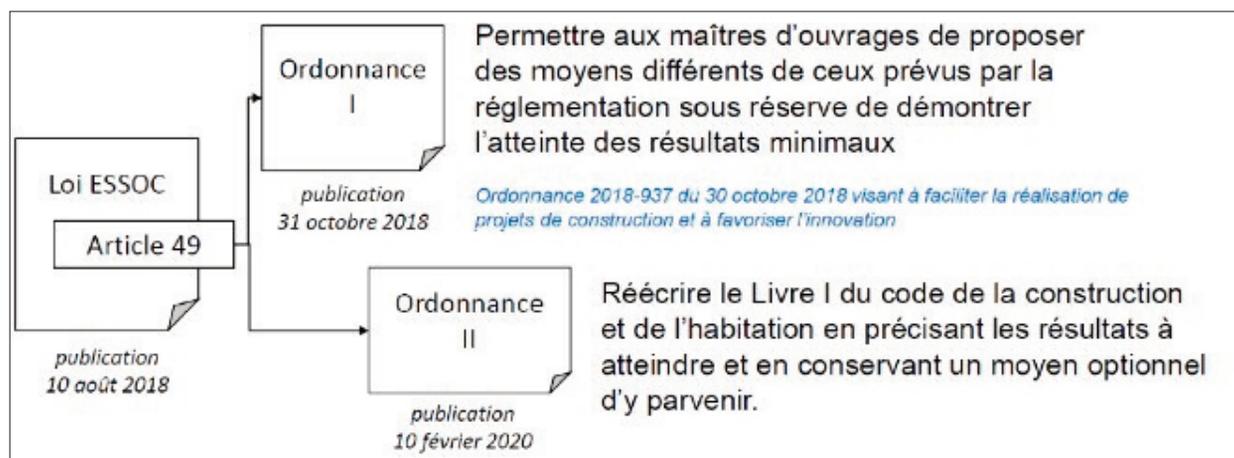
Fiche
technique
N°7

Le guide ESSOC 1 a été rédigé par la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et du Patrimoine (DHUP), une des directions que comportent, en cotutelle, les ministères de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales et de la Transition Ecologique et Solidaire. L'objectif de ce document est d'exposer la marche à suivre pour mettre en œuvre, dans le cadre du « permis d'expérimenter », des solutions d'effet équivalent sur des opérations de construction telles que le prévoient l'ordonnance du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation ainsi que son décret d'application.



L'article 49 de la loi pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) a pour objectif de « faciliter la réalisation des projets de construction et favoriser l'innovation ». Pour cela, il habilite le gouvernement à procéder en deux étapes :

- La première, transitoire, consiste à faciliter la mise en œuvre de solutions alternatives au droit commun dans les projets de construction. C'est l'ordonnance I (n°2018-937 publiée le 31 octobre 2018 au JO).
- La seconde, pérenne, consiste à réécrire les règles de la construction pour autoriser de plein droit les maîtres d'ouvrage à mettre en œuvre des solutions techniques ou architecturales innovantes. C'est l'ordonnance II, à paraître au plus tard le 10 février 2020.



Ainsi, l'ordonnance I définit les modalités selon lesquelles les maîtres d'ouvrage pourront proposer des projets de construction contenant des solutions d'effet équivalent aux dispositions constructives applicables à l'opération. Les maîtres d'ouvrage devront alors apporter la preuve de l'atteinte de résultats équivalents aux dispositions constructives auxquelles il serait dérogé. L'ordonnance I est accompagnée d'un décret d'application qui précise les conditions réglementaires de recours à des solutions d'effet équivalent (décret n° 2019-184 du 11 mars 2019) ainsi que d'un décret fixant les conditions de capitalisation et de diffusion des données relatives aux projets ayant recours à une ou plusieurs **solutions d'effet équivalent (SEE)**.

Démarche générale pour mettre en œuvre une SEE

Les bâtiments d'habitation doivent être implantés, conçus, construits, exploités et entretenus dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes :

- 1) En contribuant à éviter l'éclosion d'un incendie ;
- 2) En cas d'incendie, en permettant de limiter son développement, sa propagation, ses effets sur les personnes et en facilitant l'intervention des secours.

L'Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction (dit ESSOC 2) a précisé le recours aux solutions d'effets équivalents. Une solution d'effet équivalent est une solution technique qui doit justifier du respect des objectifs généraux.

Lorsqu'il est prévu de recourir à une solution d'effet équivalent pour un projet de construction ou de rénovation d'un bâtiment, le maître d'ouvrage doit justifier que celle-ci respecte les objectifs généraux et permet d'atteindre des résultats au moins équivalents à ceux de la solution de référence à laquelle elle se substitue.

Une attestation doit être délivrée à cette fin, avant la mise en œuvre de cette solution, par un organisme tiers.

La conformité de la mise en œuvre de la solution d'effet équivalent à ces conditions au cours des travaux devra fait l'objet d'une mission de vérification particulière par un contrôleur technique.

A l'achèvement des travaux, le contrôleur technique devra établir un document attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur la conformité de la mise en œuvre de la solution d'effet équivalent.

Le maître d'ouvrage transmet alors cette attestation de bonne mise en œuvre, accompagnée de l'attestation de respect des objectifs prévue par l'article L. 112-9, au ministre chargé de la construction.

Les organismes compétents pour délivrer les attestations

Le décret d'application de l'ordonnance précise, selon les thématiques, les organismes reconnus compétents pour délivrer une attestation. Le tableau suivant résume cet article.

	Contrôleur technique	Cerema	CSTB	Organismes qualifiés (voir ii))	Organisme spécifique
L'aération	X	X	X	X	
L'accessibilité du cadre bâti	X	X	X	X	
La performance énergétique et environnementale	X	X	X	X	
Les caractéristiques acoustiques	X	X	X	X	
Les matériaux et leur réemploi	X	X	X	X	
Construction à proximité des forêts	X	X	X		
Protection contre les insectes xylophages	X	X	X		
Prévention du risque sismique ou cyclonique	X	X	X		
Sécurité et protection contre l'incendie					Laboratoire agréé ou organismes reconnus compétents par le Ministère de l'Intérieur

Prévenir les feux de façades

Fiche
technique
N°8

Le feu de façade se propage de façon verticale avec une rapidité et une intensité calorifique grandissante jusqu'au sommet du bâtiment si aucune action d'extinction n'est entreprise rapidement.



Ce type de feu est dévastateur, car il se développe très vite le long des parois extérieures des bâtiments, en enflammant tout ce qu'il trouve sur son passage. Il se nourrit des matériaux composant les façades (bois, isolant) et de tout potentiel calorifique croisant son passage (cadres de fenêtres, mobiliers ou accessoires entreposés sur les balcons...). Ainsi, il rentre et s'installe dans les appartements, détruit tout, et poursuit sa course.

Ses fumées sont épaisses, chaudes et fortement toxiques. Elles utilisent tous les interstices pour s'immiscer dans le bâtiment en rendant l'évacuation des occupants difficile, voire impossible.



CE QU'IL FAUT EVITER !



VOICI QUELQUES CONSEILS PERMETTANT DE LIMITER UN DEPART DE FEU DE FACADE.

- Utiliser des matériaux conformes à la réglementation en vigueur
- S'assurer des bonnes procédures techniques relatives aux façades et à leur rénovation
- Limiter les masses combustibles sur les balcons (ombrière, mobilier plastique, bouteille de gaz...)
- Eloigner des pieds de façade, les zones de stationnement de véhicules (y compris les scooters), les poubelles et stockage de matières combustibles
- Veiller au bon état des matériaux en évitant les dégradations physiques des revêtements de façade destinés à l'isolation thermique (état de l'enduit, du parement etc...)

Pour améliorer le niveau de protection d'une façade en rénovation ou dans un strict objectif de sécurité incendie sur un bâtiment résidentiel existant, il faut s'inspirer ou suivre les prescriptions relatives aux façades font l'objet des articles 11 à 14 de l'arrêté du 31 janvier 1986.

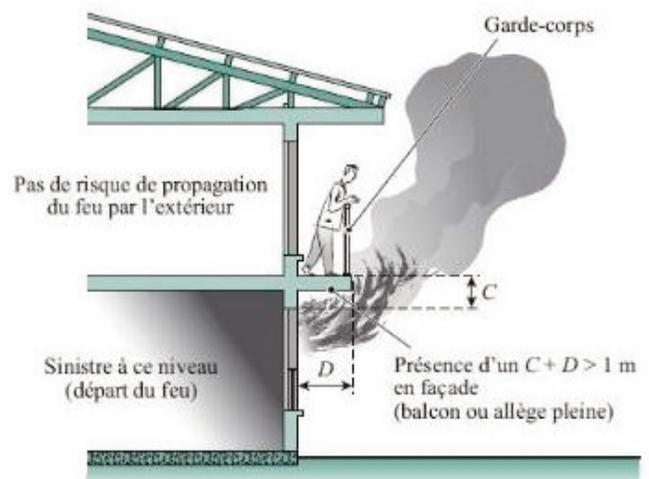
L'arrêté du 24 mai 2010, présentant en annexe l'Instruction Technique n°249 relative aux façades, s'applique aux établissements recevant du public du premier groupe (établissements de la 1ère à la 4ème catégorie), aux immeubles d'habitation et aux immeubles de grande hauteur, dans la limite des prescriptions de chaque réglementation.

Il précise les dispositions constructives relatives aux façades, afin de limiter les risques de propagation du feu aux niveaux supérieurs d'un bâtiment par ces dites façades. Parmi celles-ci, la règle dite du « C+D » impose des distances minimales entre ouvertures, en fonction du type de bâtiment et des matériaux utilisés.

La distance C représente la distance verticale entre le haut d'une ouverture et le bas de l'ouverture située au niveau supérieur d'une façade. Lorsque les baies vitrées ne sont pas dans le même alignement vertical, la distance C correspond à la distance la plus courte entre ces baies.

La distance D correspond à la distance horizontale entre le plan extérieur des éléments de remplissage et le nu extérieur de la façade à l'aplomb des baies superposées (saillies incluses si elles forment un obstacle résistant au feu). La mesure est prise sur la plus grande largeur des baies superposées.

Famille	Masse combustible mobilisable (MJ/m ²)	Valeur minimale C+D à respecter
1 ^{ère} famille	Aucune contrainte	
2 ^{ème} famille	Aucune contrainte	
3 ^{ème} famille A	≤ 25 MJ/m ²	0,60 m
	25 < M ≤ 80 MJ/m ²	0,80 m
	M > 80 MJ/m ²	1,10 m
3 ^{ème} famille B	≤ 25 MJ/m ²	0,80 m
	25 < M ≤ 80 MJ/m ²	1,00 m
	M > 80 MJ/m ²	1,30 m
4 ^{ème} famille	≤ 25 MJ/m ²	0,80 m
	25 < M ≤ 80 MJ/m ²	1,00 m
	M > 80 MJ/m ²	1,30 m



A consulter également :

- Le guide de préconisations « Protection contre l'incendie des façades béton ou maçonnerie revêtues de systèmes d'isolation thermique extérieure par enduit sur polystyrène expansé » d'avril 2016 du Ministère de l'Intérieur
- Le guide de préconisations « Protection contre l'incendie des façades béton ou maçonnerie revêtues de systèmes d'isolation thermique extérieure par bardage rapporté ventilé » de septembre 2017 du Ministère de l'Intérieur
- Guide Bois construction et propagation du feu par les façades du CSTB

A vos côtés au quotidien ...



Fiche conseil des sapeurs-pompiers de Vaucluse

LES DAAF

DÉTECTEURS AUTONOMES AVERTISSEURS DE FUMÉE

Ces appareils qui vous alertent en cas d'incendie

Obligatoires depuis le 8 mars 2015 dans tous les logements. Ils sont à charge du propriétaire, mais l'installation et l'entretien incombent à l'occupant du logement.

Grace à une alarme sonore (85dB), les DAAF permettent de vous avertir en cas de départ d'incendie.

Quel modèle choisir ?

Les DAAF doivent répondre à la norme européenne EN 14604 car elle est obligatoire. Cependant privilégiez la certification française NF 292 qui est un gage supérieur de qualité, et de sécurité.

Si possible optez pour un modèle avec :

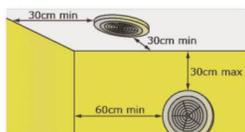
- Des piles au lithium (durée de vie des piles jusqu'à 5 ans).
- Un signal sonore différent pour indiquer la fin de vie des piles.
- Un bouton « test » pour vérifier son bon fonctionnement de temps en temps.



Comment les installer ?



L'emplacement idéal de vos détecteurs dépend de la configuration du logement et du volume des pièces. Même si la loi ne rend obligatoire l'installation que d'un seul DAAF, tout volume doit être étudié en fonction de son risque d'incendie. Privilégiez les chambres et les couloirs menant aux chambres, ainsi que les pièces de vie.



Leur position : En partie supérieure, privilégiez le plafond. A distance des sources de vapeur (cuisine, salle de bain, garage...), ainsi que des luminaires pour éviter de fausses alarmes.

Une fois installés :



Vérifiez périodiquement leur bon fonctionnement (bouton « test »). Dépoussiérez-les régulièrement. Si elles ne sont pas au lithium, remplacez les piles une fois / an (au passage à l'heure d'hiver par exemple).

RAPPEL

Et surtout sensibilisez les enfants et tous les occupants du logement sur le signal d'alarme et sur les réflexes à avoir en cas d'incendie.

Les DAAF vous avertissent, vos comportements vous sauvent !



Formations prévention grand public : www.securisme-udsp84.com



A vos côtés au quotidien ...



SDIS 84 - Esplanade de l'Armée d'Afrique 84018 Avignon cedex 1

A vos côtés au quotidien ...



Fiche conseil des sapeurs-pompiers de Vaucluse

QUE FAIRE EN CAS D'INCENDIE ?

Ces comportements peuvent vous sauver la vie !

Conduite à tenir

Si l'incendie est chez vous :

- Restez calme, gardez votre sang-froid et analysez la situation rapidement
- Retenez : là où il y a de la fumée, je n'y vais pas !
- Evacuez les lieux en fermant les portes derrière vous pour éviter la propagation des flammes et des fumées
- Appelez les secours (18 ou 112)
- **Mais si les fumées vous empêchent d'évacuer le logement, réagissez comme ci-dessous :**



Si l'incendie est au-dessous de votre palier ou au même niveau :



- Retenez toujours : là où il y a de la fumée, je n'y vais pas !
- Restez chez vous, les portes fermées et calfeutrées avec un linge (humide si possible)
- Appelez les secours (18 ou 112)
- Manifestez-vous à une fenêtre

Si l'incendie est au-dessus de chez vous :

- Sortez par l'issue la plus proche en fermant la porte derrière vous
- Appelez les secours (18 ou 112)



RAPPEL

- Si vous êtes pris par la fumée, en quelques inspirations seulement vous serez asphyxié : allongez-vous au sol, l'air frais est en bas.
- La fumée est très opaque, vous ne distinguerez rien et serez perdu, même dans des lieux très familiers.
- Le feu peut se déclarer chez tout le monde, que votre logement soit ancien ou récent.
- La fumée ne réveille personne la nuit, elle tue.



En France jusqu'à
800 morts / an
→ **30% sont des enfants**

**La fumée tue plus que les flammes
(80% des décès), 70% des incendies
mortels se produisent la nuit**

**De nos jours, une maison est saturée en
fumée en seulement 3 minutes.**



Formations prévention grand public :
www.securisme-udsp84.com



A vos côtés au quotidien ...



SDIS 84 - Esplanade de l'Armée d'Afrique 84018 Avignon cedex 1

CONSIGNES DE SÉCURITÉ A AFFICHER DANS LES LOCAUX COMMUNS OU A L'INTERIEUR DES PORTES PALIERES DES LOGEMENTS

(Arrêté du 5 février 2013 relatif à l'application des articles R. 129-12 à R. 129-15 du code de la construction et de l'habitation)

CONSIGNES DE SÉCURITÉ EN CAS D'INCENDIE

En prévention, n'encombrez pas les paliers et les circulations.

Appelez ou faites appeler les sapeurs-pompiers (le 18 ou le 112).

N'entrez jamais dans la fumée. Toutefois, si vous êtes dans la fumée, mettez-vous un mouchoir devant le nez, baissez-vous, l'air frais est près du sol ;

Ne prenez jamais l'ascenseur, prenez les escaliers.

Adaptez votre comportement à la situation :

1. Si l'incendie se déclare chez vous et que vous ne pouvez pas l'éteindre immédiatement :

- évacuez les lieux ;
- fermez la porte de votre appartement ;
- sortez par l'issue la plus proche.

2. Si l'incendie est au-dessous ou sur votre palier :

- restez chez vous ;
- fermez la porte de votre appartement et mouillez-la ;
- manifestez-vous à la fenêtre.

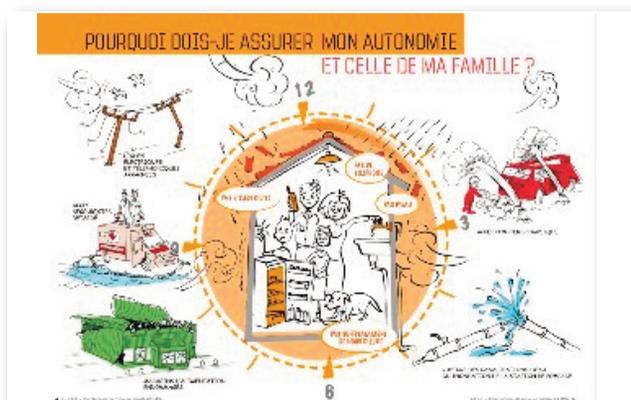
3. Si l'incendie est au-dessus :

- sortez par l'issue la plus proche.

Pour aller plus loin :

Le SDIS de Vaucluse vous conseille de vous prémunir des catastrophes en vous y préparant : consulter le Guide ORSEC relatif au PLAN FAMILIAL DE MISE EN SURETE (PFMS).

<http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms>





QUE FAIRE EN CAS D'INCENDIE ?

Les consignes incendie pour ne pas se mettre en danger.

SI LE FEU SE DÉCLARE À VOTRE DOMICILE ET QUE VOUS NE POUVEZ PAS L'ÉTEINDRE

- 1 Évacuez votre appartement.
- 2 Fermez la porte derrière vous sans la verrouiller.
- 3 N'empruntez pas l'ascenseur pour sortir du bâtiment.
- 4 Alertez les occupants de la maison ou de l'immeuble.
- 5 Rampez sous la fumée et restez près du sol jusqu'à un lieu sûr si la pièce est remplie de fumée.
- 6 Appelez les pompiers (18 ou 112 sur le portable) et attendez qu'ils vous autorisent à raccrocher avant de le faire.

SI LE FEU EST À L'EXTÉRIEUR DE VOTRE APPARTEMENT

- N'empruntez pas l'escalier en cas de présence de fumée.
- Calfeutrez-vous alors dans votre domicile.
- Renforcez l'étanchéité de la porte d'entrée avec des linges humides ainsi qu'en l'humidifiant sur toute sa surface.



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

DGSCGC/Communication/Infographie : Bruno Lemaitre/Sécurité civile, Février 2019.

Les moyens d'évacuation d'urgence d'un logement en cas de péril à l'intérieur du logement

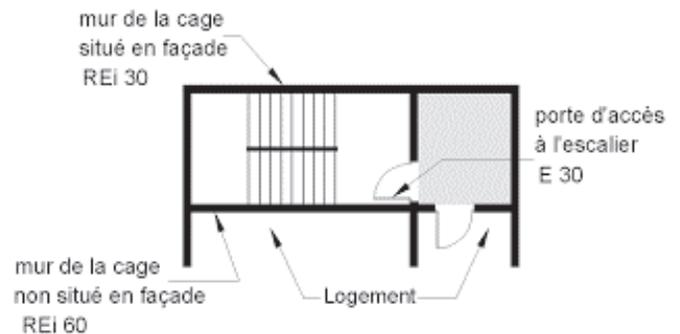
Fiche
technique
N° 11

Protection de la cage d'escalier (cf fiche technique)

Lorsque l'analyse du risque souligne une propagation rapide de l'incendie par la cage d'escalier (cas des cages d'escaliers en bois, cages d'escaliers non protégéables), la meilleure solution est la protection de celle-ci (désenfumage + enclousonnement).

Lorsque cette solution n'est architecturalement (ou financièrement non équilibrée dans le projet de travaux) et lorsque les logements qui ne sont pas directement secourables par les moyens sapeurs-pompiers (moyens aériens ou échelles à main) des solutions tournées vers l'évacuation ou la mise à l'abri des résidents s'imposent.

Des dispositifs sont donc envisagés et mis en place après avis du SDIS pour répondre à cette problématique : remembrement, mise en place d'escalier à l'air libre, d'échelle JOMY, d'espace d'attente sécurisé ou d'échelle à crinoline.



Evacuation du logement par un autre moyen que la cage d'escalier



Des échelles fixes ou débrayables courant le long d'une façade difficile d'accès ou hors d'atteinte des secours peuvent être mises en place pour rejoindre le rez-de-chaussée ou une zone sûre

Mise à l'abri par intercommunication avec un autre logement ou un espace d'attente sécurisé

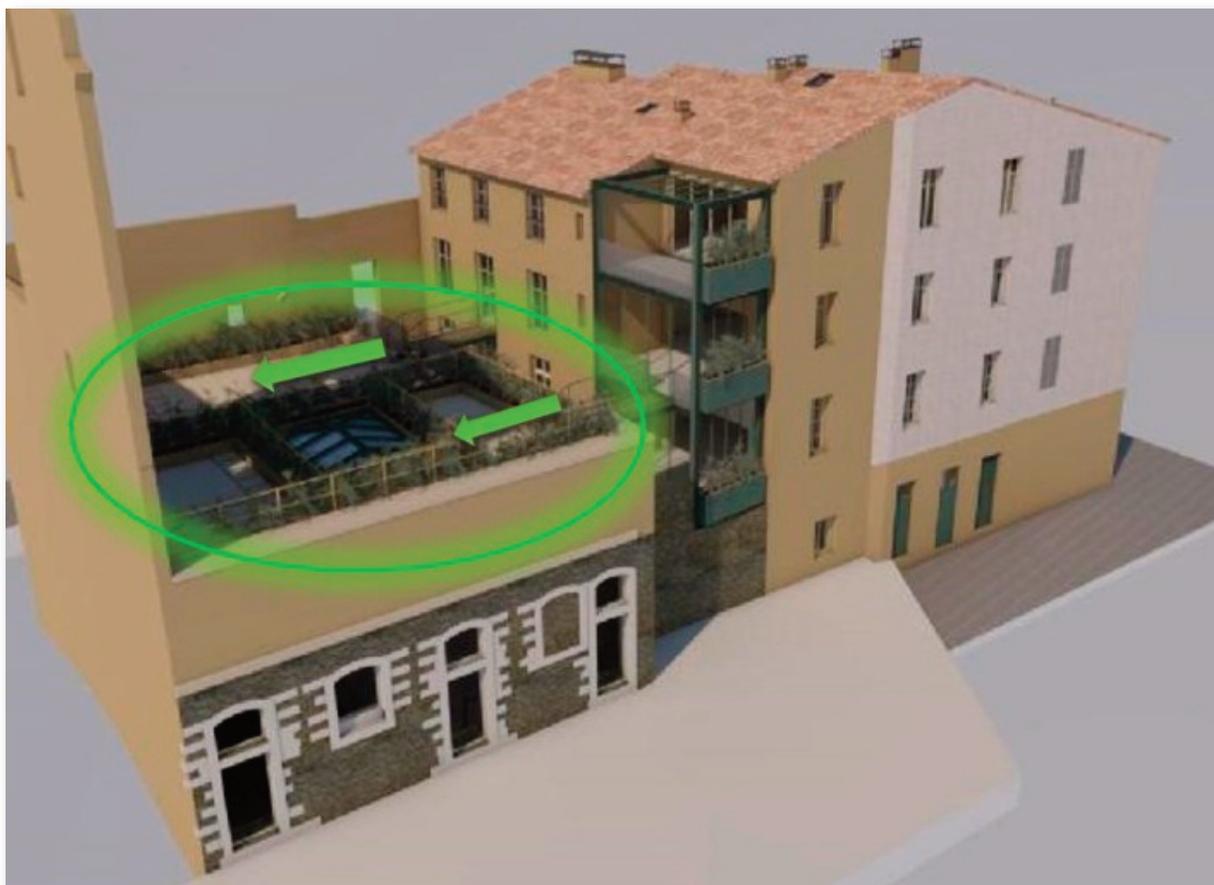
Dans certaines opérations de rénovation et de mise en sécurité, des alternatives à l'évacuation par la cage d'escalier ont été développées comme la mise en intercommunication des logements mitoyens.

Cette mesure offre l'intérêt d'une temporisation avant l'arrivée des secours lorsque la porte palière n'est suffisamment résistante au feu et que la cage d'escalier est impraticable.

(Exemple ci-contre: intercommunication entre 2 salles de bain dans un immeuble du vieux Bayonne).



De même des locaux dédiés à l'attente et suffisamment sécurisés peuvent être mis en place à l'instar des espaces d'attente sécurisés (EAS) des ERP



Les extincteurs

Très présent dans les ERP les extincteurs sont adaptés aux risques. Si les extincteurs sont un bon moyen de se défendre contre un incendie, leur présence n'est pas nécessairement obligatoire dans tous les cas, cependant, ces mesures de précaution peuvent aussi être décidées à l'initiative des copropriétaires ou résidents. Adressez-vous à un professionnel pour vous accompagner dans cette démarche. Une formation rapide est même dispensée par certains revendeurs.



Il est légalement obligatoire d'installer des **extincteurs** :

- dans les **cages d'escalier** uniquement dans le cas où la hauteur de l'immeuble est supérieure à 50 mètres. Si la copropriété n'abrite pas que des logements, cette hauteur est alors réduite à 28 mètres (arrêté du 18 octobre 1977, modifié par les arrêtés du 22 octobre 1982 et du 16 juillet 1992).
- **dans les parties privatives**, cela est alors à l'initiative et à la charge de chaque copropriétaire ou résident.
- dans un **parking**, 1 extincteur doit être installé pour 15 véhicules (articles 95 et 96 de l'arrêté du 31 janvier 1986).
- **dans les chaufferies** de l'immeuble, le nombre d'extincteur dépend du combustible : si 1 extincteur suffit pour une chaudière à gaz, 2 extincteurs sont nécessaires par brûleur pour un chauffage au fioul (arrêtés du 21 mars 1968 et du 23 juin 1978). A noter que, le maximum sera de 4 extincteurs même dans le cas où il y aurait un nombre supérieur de brûleurs.
- **dans le local des machines pour le ou les ascenseurs**, l'ascensoriste doit installer 1 extincteur, la responsabilité lui incombe pour sa sécurité et celle de ses salariés (articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail).

Lorsque votre extincteur ne sert plus, pensez à le recycler (adressez-vous à votre revendeur ou déposez-le dans une déchetterie).

Le système d'extinction automatique à eau (EAE) de type résidentiel :

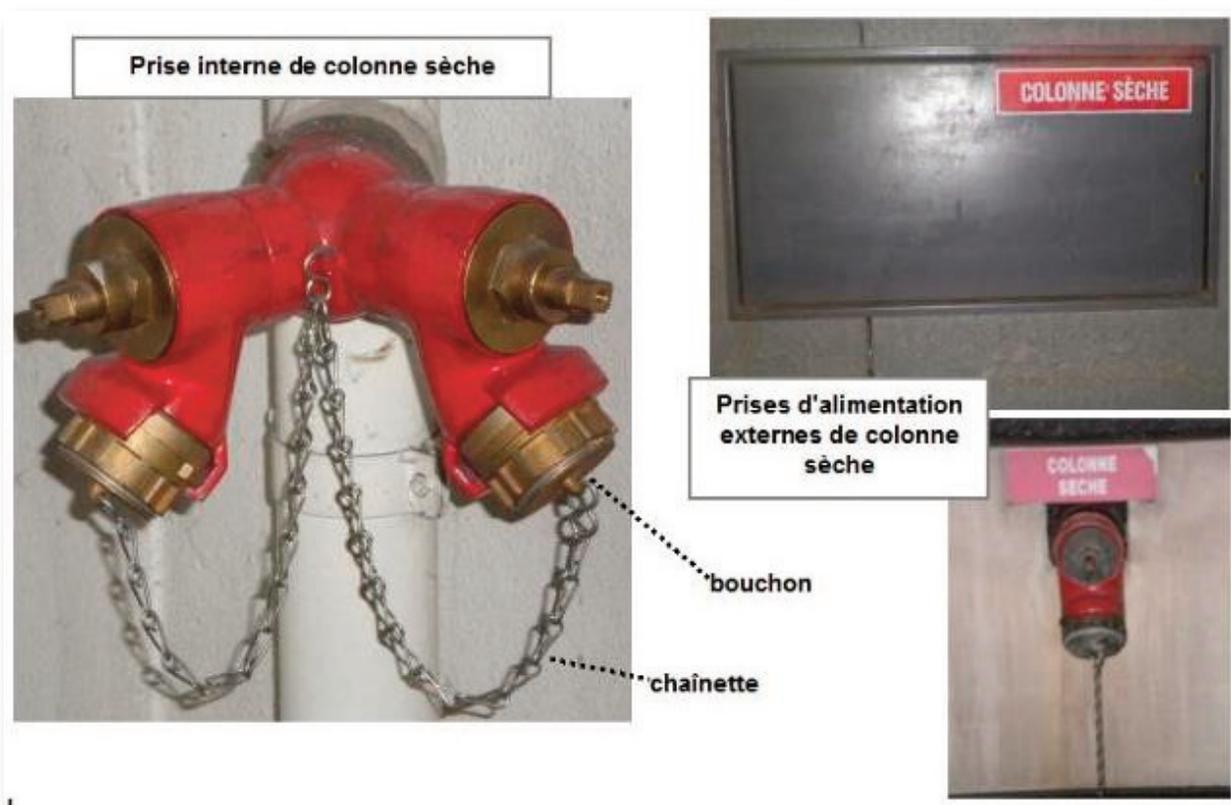
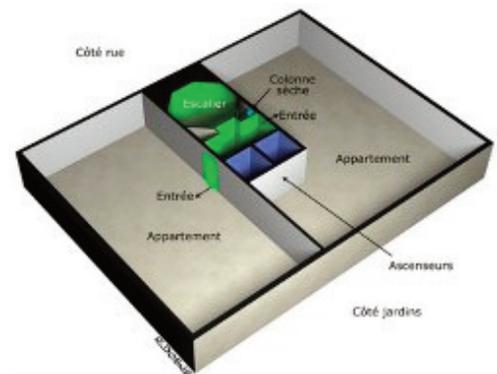
Initialement proposée comme solution technique dans les constructions « bois » dans les années 70 (Etats-Unis), l'installation de sprinklers résidentiels s'étend aux bâtiments d'habitation dans de nombreux pays. En France ce procédé reste embryonnaire et restreint au sprinkler classique installé en industrie et dans certains établissements recevant du public. Par rapport au sprinkleur standard qui a vocation à protéger les biens, le sprinkleur résidentiel protège également les personnes. L'installation est piquée sur le réseau domestique d'eau potable et fonctionne sous 1 bar de pression nominale et jusqu'à 0,5bar de pression résiduelle. **Cet outil doit être introduit de façon imminente par le projet de norme PR NF EN 16925.**



Cet équipement peut se révéler une alternative adaptée lorsque les outils normatifs traditionnels ont atteint leurs limites (en usage au travers du programme de la ville de Bayonne). De la même manière, ce procédé d'extinction peut s'avérer fort intéressant dans le cadre de projets innovants, apportant une solution pertinente pour limiter les risques d'incendie plus efficacement dans un contexte économique restreint. L'EAE domestique ou sprinkleur résidentiel est conçu pour augmenter les chances de survie des personnes se trouvant dans la pièce du logement où a démarré l'incendie et contrôler ce dernier pour éviter une inflammation spontanée.

Des conduits vides, autrement appelés des colonnes sèches, peuvent être prévus dans l'immeuble. Ces **canalisations verticales** permettent aux pompiers, en cas d'incendie, d'**alimenter tous les étages en eau sous pression**. Elles sont munies d'**une prise par niveau**, ce qui permet aux pompiers de s'y connecter et d'être beaucoup plus efficaces.

La pose de ces colonnes sèches est obligatoire à partir de la troisième famille d'immeubles. Cet équipement doit faire l'objet d'un contrôle régulier afin de rester opérationnel. Une mise en discrétion dans une gaine technique est possible. Il est **recommandé d'afficher, à l'entrée de l'immeuble, une affiche indiquant aux sapeurs-pompier la présence de colonne sèches**.



La colonne sèche avec têtes déversoirs :

Le système de colonne sèche avec têtes déversoirs est un équipement nouveau et d'intérêt. Son concept repose sur l'alimentation des tuyauteries par un engin-pompe, diffusant ainsi l'agent extincteur (eau ou solution moussante) vers des têtes d'arrosage situées dans des locaux difficiles d'accès (caves, combles, locaux à risques divers). Simple d'utilisation ce concept nourrit une réflexion orientée essentiellement vers la protection des intervenants dans les lieux difficiles d'accès (caves...) en réduisant la puissance de l'incendie.

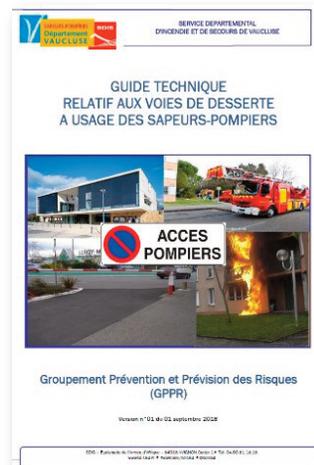


Faciliter l'arrivée des sapeurs-pompiers et secours (stationnement, clés, portails et digicode...)

Fiche technique N° 13

En cas d'incendie, l'intervention des sapeurs-pompiers implique l'arrivée et le déploiement d'engins lourds à gros gabarit (fourgons, échelles) à proximité ou contre une façade du bâtiment sinistré. Lorsque la réglementation l'impose, des voies dédiées aux engins (voie publique ou voie privée) et/ou des cheminements pour les sapeurs-pompiers et leurs équipements volumineux doivent être prévu et maintenus praticables.

Le **Guide technique relatif aux voies de desserte à usage des sapeurs-pompiers** (rédigé par le SDIS84) en rappelle les caractéristiques.

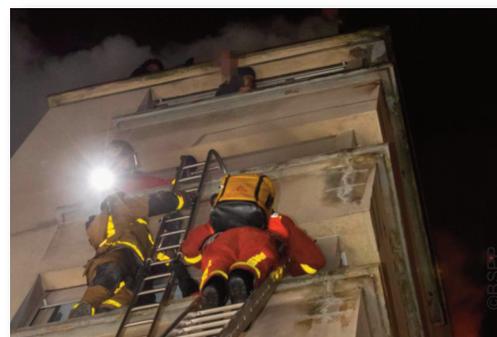


Avant l'incendie :

Soyez vigilants aux règles de stationnement pour ne pas entraver la distribution des secours. Des panneaux sont là pour le préciser. A défaut, une campagne de signalisation doit être mise en place avec information des résidents.



Les cours intérieures peuvent être un lieu d'implantation privilégié pour les échelles à main des sapeurs-pompiers. Veillez à ne pas encombrer ces lieux et les halls permettant d'y accéder.



L'accès aux fenêtres inaccessibles aux échelles mécaniques ou hors de portée des échelles à main multi-plan des sapeurs-pompiers peut être envisagé au moyen d'une échelle acrobatique appelée l'échelle à crochets.

Son utilisation peut être sécurisée en prévoyant des points d'ancrage au niveau des allèges des baies dépourvues de balcon ou pour les accès aux fenêtres en chien assis et vélux au droit des combles aménagés.



Les plans de sécurité incendie permettent aux sapeurs-pompiers de se repérer dans l'immeuble et d'identifier les cheminements et organes de sécurité ou les locaux à risques (parc de stationnement, locaux à poubelles, gaines techniques...)

En cas d'incendie votre réaction compte !

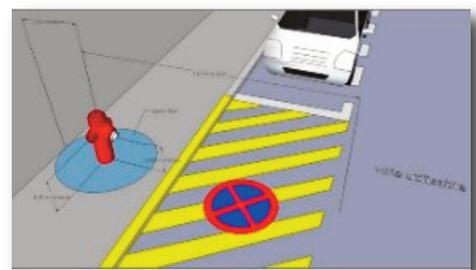
- ▶ Donnez aux sapeurs-pompiers à l'alerte la bonne adresse et tous les compléments nécessaires : digicodes, nom ou numéro de la cage d'escalier si plusieurs bâtiments dans le quartier ou la résidence,



- ▶ Ne cherchez pas à faire la photo du siècle ou couvrir l'évènement avec les réseaux sociaux mais éloignez les curieux qui assistent sans rien faire à l'incendie ou qui recherchent des prises de vues inédites : ils se mettent en danger et peuvent ralentir les secours !



- ▶ Faites dégager les véhicules encombrants (VL, 2 roues) pouvant se trouver sur le chemin des sapeurs-pompiers ou devant les bouches et poteaux incendie.



- ▶ Accueillez les sapeurs-pompiers à proximité de l'adresse pour les guider et les renseigner.



- ▶ Rassemblez les évacués ou sinistrés valides vers un local à l'abri des effets de l'incendie.



GLOSSAIRE

ABF	Architecte des Bâtiments de France
ANAH	Agence Nationale de l'Habitat
ANRU	Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
BET	Bureau d'Etudes
COFRAC	Comité Français d'Accréditation
DAAF	Détecteur Autonome Avertisseur de Fumée
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité et de Gestion des Crises
EAE	Extinction Automatique à Eau
ELAN (loi)	Evolution du Logement et l'Aménagement du Numérique
EPF	Etablissement Public Foncier
ERP	Etablissement Recevant du Public
ERT	Etablissement Recevant des Travailleurs
ESSOC (loi)	Etat au Service d'une Société de Confiance
FFA	Fédération Française des Assureurs
FFMI	Fédération Française des Métiers de l'Incendie
FNSPF	Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France
INPI	Institut National de la Propriété Industrielle
INSERM	Institut National de Santé et de Recherche Médicale
NPNRU	Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain
OFS	Organisme de Foncier Solidaire
OPAH-RU	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain
PNRQAD	Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés
PSMV	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
QPV	Quartier Prioritaire de la Ville
RCCI	Recherche des Causes et Circonstances des Incendies
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SEM	Société d'Economie Mixte
SIS	Service d'Incendie et de Secours
SPLA	Société Publique Locale d'Aménagement
SPR	Site Patrimoniaux Remarquables



Février 2020

SDIS du Vaucluse
Esplanade de l'Armée d'Afrique
BP 60070 84005 AVIGNON CEDEX 1
Tél 04.90.81.18.18

Groupement Prévention
Tél 04.90.81.69.00

<http://www.sdis84.fr>
<http://www.facebook.com/sdis84>
<https://twitter.com/sdis84>

Pensez à l'environnement, n'imprimez ce document que si nécessaire